

Abstract - NL

België is één van de laatste West-Europese landen waar geen nationale recidivecijfers beschikbaar zijn. Dat maakt dat de criminele politiek alleen kan terugbuigen op buitenlandse cijfers en op studies van specifieke, vaak niet representatieve, groepen delinquenten. In dit onderzoek is gebruik gemaakt van het Centraal Strafrechtregister. Alle personen voor wie in 1995 een door de rechterlijke macht opgelegde maatregel of straf is geregistreerd in het Centraal Strafrechtregister ($n = 136.530$), zijn onderzocht op nieuwe rechterlijke beslissingen tot een maatregel of veroordeling die geregistreerd is in het Centraal Strafrechtregister ('recidive'). 49,3% van deze groep personen heeft geen voorgaande beslissing tot een maatregel of straf ('antecedent'). De recidive voor deze groep is nagegaan tot november 2013. Overheen de totale periode heeft 57,6% van de cohorte gerecidiveerd (prevalentie van recidive). 50% van de recidivisten heeft na hoogstens 742 dagen een nieuwe veroordeling, dus na amper iets meer dan 2 jaar (recidivesnelheid). 70% van alle recidivisten heeft minstens 2 nieuwe veroordelingen (recidivefrequentie). Samen hebben alle recidivisten 405.781 nieuwe veroordelingen op hun conto. Een overlevingsduuranalyse is uitgevoerd. Daaruit blijkt onder meer dat te jonger men is bij de veroordeling in 1995, te hoger de kans op recidive. Te meer antecedenten, te hoger de kans dat een persoon recidiveert. Vrouwen hebben minder kans op recidive dan mannen. Personen die veroordeeld zijn tot een gevangenisstraf, hebben meer kans op recidive dan anderen. De resultaten van dit onderzoek geven ruwe basiscijfers over recidive. Beperkingen van het onderzoek hangen samen met de beperkte informatie in de databank, waaronder het gebrek aan informatie over de strafuitvoering. Dit beschrijvend onderzoek is een opstap naar een meer doorgedreven studie over recidive van grote groepen delinquenten. Toekomstig onderzoek dat voortbouwt op deze studie zou onder meer kunnen ingaan op het verloop van criminele carrières, het in kaart brengen van de effecten van specifieke strafrechtelijke interventies en de samenhang van delinquentie met uiteenlopende levensdomeinen.

Abstract - FR

La Belgique est un des derniers pays d'Europe occidentale à ne pas disposer de statistiques nationales sur la récidive. Par conséquent, la politique criminelle peut seulement s'appuyer sur des statistiques internationales ou des études spécifiques, souvent non-représentatives, de certains groupes d'auteurs d'infraction. La présente étude repose sur une exploitation des informations du Casier judiciaire central (CJC) concernant toutes les personnes ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de condamnation en 1995 ($n = 136.530$). La récidive correspond à tout nouveau bulletin de condamnation enregistré dans le CJC. 49,3% de la population de référence n'avaient aucune décision judiciaire définitive antérieure ('antécédent'). La récidive de cette cohorte a été comptabilisée jusqu'en novembre 2013. Au cours de la période de suivi, 57,6% des personnes ont eu un nouveau bulletin de condamnation (prévalence de la récidive). Pour 50% des personnes récidivistes, le premier bulletin de condamnation subséquent survient dans les 742 jours qui suivent le bulletin de référence ; soit un peu plus de 2 ans (vitesse de la récidive). 70% des personnes récidivistes ont obtenu au moins 2 bulletins de condamnation subséquents (fréquence de la récidive). Au total, les personnes récidivistes comptabilisent toutes ensemble 405.781 nouveaux bulletins de condamnation. Une analyse de survie a été réalisée. Les résultats montrent, entre autres, que les personnes les plus jeunes en 1995 ont une probabilité plus importante d'obtenir ultérieurement un bulletin de condamnation. La probabilité est plus élevée également pour les personnes avec le plus d'antécédents. Celle-ci est moindre pour les femmes que pour les hommes. Les personnes condamnées à une peine de prison ont quant à elles une probabilité plus haute de faire l'objet d'un bulletin de condamnation subséquent que les autres. Les résultats de cette étude fournissent des taux bruts de récidive. Les limites de l'étude sont liées à celles de la base de données, notamment à l'absence d'information sur l'exécution des peines et mesures prononcées. Cette étude descriptive constitue une première étape en vue d'approfondir la recherche sur la récidive à partir de grands groupes d'auteurs d'infraction. Des recherches futures pourraient se baser sur cette étude pour entre autres étudier les carrières criminelles, évaluer l'impact d'interventions judiciaires spécifiques ou encore les relations entre le passage à l'acte et différents domaines de vie.

Abstract - ENG

Belgium is one of the last countries in Western Europe where no national recidivism statistics are available. As a consequence, criminal policy can only make use of international statistics and of studies of specific, often unrepresentative groups of delinquents. In this study, use is made of the Central Criminal Registry (CCR). All persons with a CCR registration of a court-imposed measure or sentence in 1995 ($n = 136,530$) are checked for new court-imposed measures or sentences in the CCR ('recidivism'). 49.3% of the cohort had no court-imposed measure or sentence prior to the registration in 1995 ('antecedent'). The recidivism of this cohort is studied until November 2013. During the entire follow-up period, 57.6% of the cohort has recidivated (prevalence of recidivism). 50% of the recidivists had a new conviction after at most 742 days, barely over 2 years (duration to recidivism). 70% of all recidivists have at least 2 new convictions (frequency of recidivism). Taken together, the recidivists in the study have received a total of 405,781 new convictions. A survival analysis has been conducted. The results show, inter alia, that people who are younger in 1995 have an increased risk to recidivate. The risk of recidivism is higher when people have more antecedents. Women have less risk to recidivate than do men. Offenders convicted to a prison sentence have an increased risk of recidivism in comparison with other offenders. The results of the study provide gross recidivism base rates. Limitations of the study are related to the limitations of the data base, including the lack in information about the application of sentences. This descriptive study is a first step in the direction of developing in-depth recidivism research based on large samples of offenders. Future research based on this study could focus on criminal careers, mapping of the effects of specific penal interventions and the relations of offending with a range of life domains.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Introduction	2
1. Définition et législation	6
1.1. Que signifie le mot « récidive » ?	6
1.2. Quel est le régime juridique de la récidive en Belgique ?	7
1.3. Quels sont les effets juridiques liés à l'existence d'antécédents judiciaires ?	9
2. Aperçu des études quantitatives menées en Belgique sur la récidive	12
3. Le Casier judiciaire central comme source d'informations	23
3.1. Quelques remarques à propos de la transmission des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central	24
3.2. Quelques remarques à propos de l'enregistrement des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central	25
3.3. Limites d'une étude sur la récidive à partir du Casier judiciaire central	26
4. Méthodologie	28
4.1. L'identifiant et les informations sociobiographies	31
4.2. Le(s) bulletin(s) de condamnation	31
4.3. Les peines et mesures	32
4.4. Les faits	33
5. Résultats	37
5.1. Combien de personnes ont un nouveau bulletin de condamnation, après combien de temps et combien de fois ?	37
5.2. Welke factoren spelen bij recidive? Een eerste overzicht	46
Conclusie	52
Bibliographie	57
Annexes	63

Introduction

Le retour devant la justice de personnes ayant déjà été condamnées, soulève régulièrement des interrogations dans l'opinion publique, les médias ou encore au sein des instances parlementaires¹. Ces interrogations se heurtent régulièrement au peu d'éléments dont nous disposons actuellement en Belgique sur la récidive et les facteurs qui l'affectent, comme sur le devenir de celles et ceux qui ont eu affaire à la justice.

Un de nos parlementaires déclarait récemment à cet égard, « nous n'avons rien fait pendant près de trente ans dans notre pays au sujet de la récidive. Il est grand temps [...] d'aller de l'avant pour disposer d'une meilleure vision de l'administration des peines d'emprisonnement ou des peines alternatives ainsi que pour travailler plus efficacement [notre traduction] »².

Des statistiques sur la récidive légale existent depuis longtemps en Belgique mais elles ne disent toutefois rien de la trajectoire des personnes condamnées et les quelques études qui ont été menées dans notre pays sur la récidive (au sens large) de certaines catégories de personnes condamnées s'avèrent peu représentatives. Notre pays demeure à l'heure actuelle, avec le Luxembourg, l'un des seuls pays d'Europe occidentale à ne disposer d'aucune étude scientifique de portée nationale sur cet objet complexe³.

Disposer de chiffres nationaux sur la récidive en Belgique constituerait pourtant un point de départ intéressant à partir duquel pourrait se développer une étude plus systématique de la récidive des personnes condamnées (à l'instar du Canada, de la Suisse ou encore des Pays-Bas). Quel en serait l'intérêt ? Cela contribuerait entre autres au développement d'une politique *knowledge based* et/ou *evidence based* de l'administration de la justice pénale (en ce compris au niveau de l'exécution des peines) orientée, par exemple, vers la diminution de la

¹ Voir entre autres *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2013-2014 (question de Mme. Rosaline Mouton), 19 novembre 2013, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 858 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2012-2013 (question de M. Peter Logghe), 8 janvier 2013, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 633 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012 (question de Mme. Sabien Lahaye-Battheu), 15 février 2012, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 407 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012 (question de Mme. Sabien Lahaye-Battheu), 30 novembre 2011, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 348 ; *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012 (question de Mme. Sophie De Wit), 28 juin 2011, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 277.

² *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012 (question de Mme. Sabine Lahaye-Battheu), 15 février 2012, Commission de la Justice, CRIV 53 COM 407 - <http://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/53/ic407.pdf>.

³ WARTNA B.S.J. et NIJSEN L.T.J., *National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries*, Den Haag: WODC-studies on recidivism. Fact sheet 2006-11, 2006, 1 ; ROBERT L. et MAES E., *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Bruxelles, 2012, 5.

récidive de certaines catégories d'auteurs d'infraction⁴. Le fait de disposer d'informations validées scientifiquement permettrait également d'étudier la « carrière criminelle » des auteurs d'infraction en s'intéressant par exemple à la nature des faits nouvellement commis, la vitesse, la fréquence et la gravité de la récidive ou encore la durée des carrières criminelles⁵. Ces informations pourraient ensuite être intégrées et confrontées au sein de dispositifs méthodologiques combinant des méthodes de récolte et d'analyse de données aussi bien quantitatives que qualitatives afin, par exemple, de mieux comprendre la persistance ou l'abandon de la carrière délinquante⁶. Initier de telles recherches permettrait aussi de mieux comprendre les causes et conditions qui affectent le processus du passage à l'acte, notamment en ce qui concerne l'impact de l'intervention judiciaire sur le fait de commettre ou non de nouvelles infractions. Plusieurs recherches ont ainsi mis en évidence l'effet criminogène de la peine de prison comparativement à d'autres types de peines⁷. La prévalence de récidive peut en outre être mobilisée dans le cadre de recherches évaluatives en tant que critère de succès/échec de l'intervention judiciaire⁸.

Comme on le voit, le potentiel d'une telle production de connaissance n'est pas négligeable pour celui qui s'intéresse au fonctionnement du système d'administration de la justice pénale. C'est pourquoi l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), en tant qu'établissement scientifique fédéral, a pris la décision d'initier et de financer un projet de recherche visant à poser un premier jalon : donner, à l'échelle nationale, un aperçu de la récidive des personnes condamnées.

⁴ Un tel objectif est étroitement lié à la question de la réinsertion, et des défis qui l'entourent. Voir, entre autre deux livres clés sur ce sujet, PETERSILIA J., *When Prisoners Come Home. Parole and Prisoner Reentry*, Cambridge, University Press, 2003; TRAVIS J., *But They All Come Back: Facing the Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, D.C., The Urban Institute, 2005.

⁵ Voir entre autres BLUMSTEIN A. et COHEN J., « Characterizing Criminal Careers », *Science*, Volume 237, n° 4818, 1987, 985-991; MACLEOD J.F., GROVE P.G. et FARRINGTON D.P. *Explaining Criminal Careers. Implications for Justice Policy*, Oxford, University Press, 2012.

⁶ Voir notamment le projet 'Criminele Carrière en Levensloop Studie (CCLS)' du Nederlands Studiecentrum Criminaliteit en Rechtshandhaving.

⁷ GENDREAU P., GOGGIN C. et CULLEN F.T., *The Effects of Prison Sentences on Recidivism*, Ontario, Public Works and Government Services Canada, 1999 ; WERMINK H., BLOKLAND A., NIEUWBEERTA P. et TOLLENAAR N., « Recidive na werkstraffen en na gevangenisstraffen. Een gematchte vergelijking », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 51/3, 2009, 211-227 ; NAGIN D.S., CULLEN F.T. et JONSON C.L., « Imprisonment and Reoffending », in TONRY M. (Ed.) *Crime and Justice. A Review of Research*, Volume 38, Chicago, University of Chicago Press, 2009, 115-200.

⁸ BLOKLAND A., WERMINK H., ROBERT L. et MAES E., « Wederopsluiting na elektronische detentie en reguliere detentie in België », *Tijdschrift voor Criminologie*, n°57/1, 2015, 31-58.

Mais de quoi s'agit-il au juste ? Plusieurs définitions de la récidive existent ou sont envisageables⁹. Ne fût-ce que sur le plan légal, par exemple, le code pénal français, à la différence du code pénal belge, distingue depuis 2005 la récidive¹⁰ de la réitération¹¹. On parlera de récidive si un nouveau délit (crime) est commis endéans un délai de 5 ans (10 ans) à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine sanctionnant un précédent délit (crime)¹² et de réitération si une nouvelle infraction – ne répondant pas aux critères de la récidive légale – est commise après qu'une personne ait été condamnée définitivement pour un délit ou un crime et ce, indépendamment du délai écoulé depuis la précédente condamnation définitive. Il ressort également de la littérature internationale que la mesure de la récidive ne se limite pas nécessairement à la phase de jugement. Certaines études entreprennent par exemple d'examiner la prévalence de la récidive au niveau de la police ou des parquets (on parlera de retour devant la justice) ou au niveau des établissements pénitentiaires (on parlera, dans ce cas, de réincarcération). Sur le plan méthodologique, la durée de la période de suivi de la cohorte est aussi cruciale dans la mesure où elle circonscrit temporellement la conception que l'on se donne de la récidive.

Il convient donc de préciser d'emblée ce que signifie le terme « récidive » dans le cadre de ce rapport de recherche. Nous entendrons par « récidive » : *tout nouveau bulletin de condamnation enregistré dans le Casier judiciaire central* consécutivement à un bulletin de condamnation émis par une juridiction belge en 1995 à l'encontre d'une personne physique et ayant été enregistré dans la base de données du Casier judiciaire central. Nous parlons de bulletins de condamnation mais il faut indiquer que ces bulletins peuvent aussi bien concerner des peines que des mesures.

Travailler à partir de la base de données du Casier judiciaire central – un outil qui, comme le rappelle A. Kensey, peut être « précieux dans l'approche de la récidive en tant qu'objet scientifique »¹³ –, constitue certainement une des originalités de cette recherche car celle-ci a été jusqu'ici peu exploitée à des fins scientifiques. Cependant, il faut reconnaître que la

⁹ WARTNA B.S.J. et NIJSSEN L.T.J., *op. cit.*

¹⁰ Code pénal français, art. 132-8 à 132-11.

¹¹ Code pénal français, art. 132-16-7 al.1.

¹² Le Code pénal français considère également qu'il y a récidive lorsqu'une personne, « déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention ». Code pénal français, art. 132-11.

¹³ KENSEY A., *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Paris, Armand Colin, 2007, cité par SERON V., *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Chartre, 2010, 225.

familiarisation avec la base de données n'a pas été sans peine. De nombreuses heures de travail ont été nécessaires pour comprendre et dépasser les difficultés auxquelles nous avons été confrontés lors du travail de nettoyage et de restructuration des données pour parvenir aux résultats présentés dans ce rapport¹⁴.

Le présent rapport de recherche se structurera en cinq parties. Nous commencerons par rappeler le régime juridique de la récidive actuellement en vigueur ainsi que les nombreux effets juridiques aux différentes phases de la procédure pénale qui sont liés à l'existence d'antécédents judiciaires (1). Nous poursuivrons en donnant un aperçu des recherches menées sur la récidive en Belgique; cet aperçu se limitera cependant aux études quantitatives francophones et néerlandophones qui étaient publiées en date du 1^{er} mars 2015 (2). Ensuite, nous apporterons certaines précisions sur le Casier judiciaire central en tant que sources d'informations, notamment par rapport à la transmission des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central et à leur enregistrement dans la base de données car ces processus peuvent affecter la qualité des données disponibles (3). Notre quatrième partie sera consacrée aux choix méthodologique qui ont organisé le processus de recherche (4). Enfin, la cinquième et dernière partie, sera consacrée aux résultats issus de notre exploitation statistique du Casier judiciaire central (5). Ceux-ci apporteront un éclairage sur plusieurs questions qui se posent avec récurrence au niveau de l'administration de la justice pénale belge : combien de personnes condamnées au cours d'une année avaient déjà été condamnées et/ou ont été recondamnées par après ? Y a-t-il une différence significative au niveau de la récidive des personnes sur la base de l'âge? Y a-t-il une différence significative au niveau de la récidive des délinquants en matière de mœurs, de biens, de drogue et de violence à l'encontre des personnes? Y a-t-il une différence significative au niveau de la gravité des faits entre les personnes multirécidivistes et ceux qui récidivent pour la première fois?

¹⁴ Ce rapport n'aurait pu aboutir sans l'aide précieuse du Casier judiciaire central ; nous remercions vivement Monsieur Cambier et ses collaborateurs pour leur contribution à la réalisation de ce projet.

1. Définitions et législation

1.1. Que signifie le mot « récidive » ?

Définir la récidive est loin d'être évident, plusieurs définitions sont possibles impliquant chacune ses propres limites. Il n'existe d'ailleurs pas de consensus dans la communauté scientifique sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « récidive ».

D'après le dictionnaire historique de la langue française, le mot « récidive » est un emprunt (vers 1560) du latin médiéval *recidiva*, lequel est une substantivation de l'adjectif classique *recidivus* signifiant « qui revient, qui retombe », « renaissant », lui-même dérivé du verbe *recidere* « retomber », composé de *re-* à valeur itérative (→ *re-*) et *cadere* « tomber » (→ *cadence*)¹⁵.

Avant d'être utilisé dans le langage juridique pour désigner « la situation d'un délinquant qui commet une nouvelle infraction », le mot « récidive » a tout d'abord été employé dans le domaine médical pour dénoter « la nouvelle apparition d'une affection se manifestant chez un sujet guéri depuis plus ou moins longtemps »¹⁶. Par extension du sens qu'il a acquis sur le plan juridique, devenu aujourd'hui courant, le mot « récidive » désigne désormais le fait de commettre une nouvelle fois la même faute.

Le terme « récidiviste » dérive du mot « récidive », il désigne quant à lui, à partir du 19^{ème} siècle, le « délinquant qui a été déjà condamné ». Sur le plan juridique, ce qualificatif vise désormais des cas de figure bien spécifiques définis par le Code pénal (voir *infra*), lesquels sont tributaires de la visibilité des faits comme des processus de renvoi et de sélectivité propre au système d'administration de la justice pénale¹⁷.

¹⁵ REY A. *et al.*, (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 2006, 3112.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Voir AUBERT L. et MARY P., « La fabrique de la récidive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 2014, 437-439.

1.2. Quel est le régime juridique de la récidive en Belgique?

La récidive est régie par les articles 54 à 57, 99bis et 565 du Code pénal. Des règles propres en matière de récidive peuvent également être prévues par des lois particulières, conformément à l'article 100 du Code pénal¹⁸.

Les définitions de la récidive prévues par le Code pénal et les lois pénales particulières ainsi que, au niveau de l'exécution des peines, la récidive établie dans le jugement ou l'arrêt de condamnation par le renvoi exprès à la condamnation qui la fonde, circonscrivent l'état de récidive¹⁹.

La nouvelle infraction commise, dès lors envisagée comme une sorte de « circonstance aggravante personnelle »²⁰, va avoir pour principal effet d'entraîner une majoration de la peine. Cette aggravation de la peine est tantôt légitimée par la plus grande culpabilité désormais prêtée à l'auteur, compte tenu de l'avertissement que constituait l'antécédent judiciaire, tantôt par la plus grande « dangerosité » que représente celui qui persévère dans une activité criminelle²¹.

Le premier terme de la récidive est donc constitué par une condamnation (et non une poursuite ou un non-lieu) à une peine prononcée pour crime, délit ou contravention. La décision doit être coulée en force de chose jugée mais pas nécessairement exécutée²². Le second terme réside dans le fait de commettre une nouvelle infraction après cette condamnation pour laquelle l'auteur est appréhendé et renvoyé devant une juridiction de fond.

¹⁸ TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007, 467.

¹⁹ La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 2, 7°. Voir à ce sujet VERBRUGGEN F., « 'Ceci n'est pas une récidive': wettelijke herhaling en de tijdsvoorwaarde bij voorwaardelijke invrijheidstelling », *FATIK*, 2006, n°109, 20-25.

²⁰ HAUS J. J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 2t, 1^{ère} éd., Grand-Paris, Hoste-Thorin, 1869 ; 2^e éd., 1874 ; 3^e éd., 1879 ; reprint, Bruxelles, Swinnen, 1979, 161, cité par TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *op. cit.*, 470.

²¹ TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *op. cit.*, 467-469. Voir à ce propos la proposition de Debuyst consistant à appréhender la récidive en termes d'habitude prise plutôt qu'au travers du prisme de la notion de dangerosité dont il fait rigoureusement la critique. DEBUYST Ch., « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, Volume 17, n° 2, 1984, 11 et 23.

²² TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *op. cit.*, 471.

On parlera de *récidive spéciale* lorsque les deux termes de la récidive concernent des infractions identiques et de *récidive générale* lorsque les infractions diffèrent²³.

Pour les crimes, l'état de récidive est considéré comme *perpétuel* car aucun délai de prescription n'est prévu par la loi (art. 54 et 55 C. pén.) tandis qu'en matière de délit et de contravention, l'état de récidive est *temporaire*²⁴. Pour les délits, la prescription de l'état de récidive est fixée après l'expiration d'un délai de cinq ans « depuis qu'il (le condamné) a subi ou prescrit sa peine » (art. 56, al. 2 C. pén.) tandis que pour les contraventions, elle survient après douze mois (art. 565 C. pén.).

Le Code pénal distingue trois cas de figure en matière de récidive criminelle et correctionnelle : la récidive de *crime sur crime* (art. 54 et 55 C. pén.), la récidive de *délit sur crime* (art. 56, al. 1^{er} C. pén.) et la récidive de *délit sur délit* (art. 56, al. 2 C. pén.). La récidive légale ne suppose pas que la condamnation porte sur le même type d'infractions. Le cas de figure d'un *crime sur délit* n'est par contre pas envisagé par le Code pénal « considérant que la peine criminelle, par définition plus lourde, pouvait assurer une répression suffisante »²⁵.

Toutefois, depuis la loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, le condamné à trente ans ou à perpétuité « dont la motivation de l'arrêt de condamnation fait apparaître qu'il avait précédemment été condamné à une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ferme du chef d'une des infractions énumérées [à l'article 25, §2, d de la même loi], alors qu'il se serait écoulé moins de dix ans entre le moment où il a purgé sa peine (ou le moment où sa peine a été prescrite) et les nouveaux faits ayant donné lieu à sa condamnation »²⁶, devra désormais subir une détention plus longue, soit 19 ans de cette peine, avant d'être admissible à la libération conditionnelle²⁷.

²³ *Ibidem*, 473.

²⁴ *Ibidem*, 472.

²⁵ AUBERT L. et MARY P., *op. cit.*, 440.

²⁶ MULLIER C. et GIACOMETTI M., « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Annales de droit de Louvain*, 2, 2013, 206. Bien qu'un nombre limité de personnes soient concernées, la modification du seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de 30 ans ou à perpétuité a un impact tangible en termes d'exécution de la peine. La personne condamnée à une peine de 30 ans devra exécuter 15 ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle alors qu'une personne condamnée à une peine de 29 ans y sera admissible après avoir exécuté 9 ans et demi. Voir sur ce point VAN DEN BERGE Y. et VERBRUGGEN F., « Langzaam maar onzeker: het wettelijk kader voor een geleidelijke terugkeer naar de maatschappij », in BEYENS K., DAEMS T. et MAES E.

La récidive en matière de contravention est pour sa part régie par l'article 565 du Code pénal. Cet article s'applique uniquement aux contraventions prévues au Titre X du Livre II du Code pénal.

Les règles prévues par le Code pénal s'appliquent aux infractions visées par les lois particulières à défaut de dispositions contraires (art. 100 du Code pénal). La récidive est en l'occurrence toujours considérée comme spéciale puisque celle-ci ne peut exister que dans le cadre d'une même législation.

Contrairement à ce qui prévalait auparavant²⁸, la jurisprudence admet désormais le cas d'un concours entre une récidive prévue par le Code pénal et celle prévue par une loi particulière²⁹. Dans ce cas, les règles de la récidive du Code pénal peuvent être appliquées par le juge.

1.3. Quels sont les effets juridiques liés à l'existence d'antécédents judiciaires ?

La présence d'antécédents judiciaires (entendus au sens large, c'est-à-dire tout type de condamnations antérieures) peut avoir un impact aux différents stades de la procédure judiciaire entamée à l'encontre de nouveaux faits³⁰, c'est-à-dire avant le jugement, au moment du jugement, lors de l'exécution de la peine ainsi qu'au terme de l'expiration de celle-ci.

Dans la phase précédant le jugement, la présence d'antécédents judiciaires – au même titre que le niveau d'insertion socioéconomique et la nature des faits – intervient dans l'appréciation par le juge d'instruction du risque de récidive pouvant justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt³¹.

(Red.) *Exit gevangenis? De werking van de strafuitvoeringsrechtbanken en de wet op de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf*, Maklu, Antwerpen, 2014, 31-74.

²⁷ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, art. 25, §2, d. Par ailleurs, les personnes condamnées, à la suite d'une peine criminelle, à une peine privative de liberté de trente ans ou à perpétuité devront quant à eux exécuter 23 ans de cette peine (art. 25, §2, e de cette même loi).

²⁸ TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *op. cit.*, 473 et 476-477.

²⁹ Cass., 4 juin 1974, *Pas.*, I, 1021.

³⁰ Les développements de la présente section constituent une version actualisée d'un document de travail présenté par notre collègue Alexia Jonckheere dans le cadre des séminaires du Groupe d'étude de la récidive en Europe (GERE) à Paris le 12 janvier 2007.

³¹ SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K. et VERHAEGEN P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB/INCC, 1996-1997, 174.

Par ailleurs, la suspension du prononcé ordonnée par la Chambre du Conseil et la Chambre des mises en accusation « lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement »³², ne peut plus être prononcée à l'égard d'une personne condamnée antérieurement à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois.

Lors du jugement, plus particulièrement lors de la détermination de la peine, le principal effet de l'état de récidive constaté est, comme cela a déjà été indiqué, l'aggravation de la peine. Celle-ci peut être facultative, comme c'est le plus souvent le cas dans le Code pénal, ou obligatoire, comme c'est généralement le cas pour les lois particulières³³. F. Tulkens et M. Van de Kerckhove précisent que « l'aggravation peut être simple, c'est-à-dire identique quel que soit le nombre de récidives ; elle peut aussi être progressive, c'est-à-dire augmenter en raison des infractions commises. Enfin, dans le Code pénal, l'aggravation de la peine consiste dans une prolongation de sa durée ou dans une augmentation de son taux ; dans certaines lois particulières, elle consiste parfois dans une modification de la nature de la peine (une peine de police, devient en état de récidive, une peine correctionnelle) »³⁴.

Une personne condamnée antérieurement à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois, ne pourra plus bénéficier de la suspension du prononcé pouvant être ordonné par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, tout comme une personne condamnée antérieurement à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois ne pourra pas bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une nouvelle peine³⁵.

Au niveau de l'exécution de la peine, la présence d'antécédents judiciaires participe à l'objectivation du risque de commettre de nouvelles infractions graves, celle-ci constitue un élément d'appréciation particulièrement déterminant dans le processus décisionnel relatif à l'octroi des modalités d'exécution de la peine³⁶. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est en outre

³² Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3.

³³ TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *op. cit.*, 477.

³⁴ *Ibidem*, 477-478.

³⁵ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 8.

³⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 5, 2°, art. 7, 2°, art. 16 et art. 47, § 1^{er}, 2°.

plus tardive pour les délinquants récidivistes (plus particulièrement encore pour ceux condamnés à une peine de réclusion de trente ans ou à perpétuité) que pour les délinquants primaires³⁷. Ce retardement a par conséquent des répercussions au niveau des dates d'admissibilité aux autres modalités d'exécution de la peine.

Au terme de l'expiration de leur peine, les personnes condamnées sur la base de l'article 54 du Code pénal (c'est-à-dire en raison d'une récidive de crime sur crime) doivent faire l'objet d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum³⁸. Les cours et tribunaux peuvent également prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement (c'est-à-dire en raison d'une récidive de délit sur crime ou de délit sur délit) pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée³⁹. Le tribunal de l'application des peines décide préalablement à l'expiration de la peine principale effective, soit de priver de liberté, soit de libérer sous surveillance le condamné mis à disposition⁴⁰.

Enfin, le délai d'épreuve en vue d'une réhabilitation reste moins avantageux pour les personnes récidivistes que pour les personnes condamnées pour la première fois (ou « primo-condamnés »). Si le calcul du délai d'épreuve varie en fonction de la nature de la peine et de son exécution, celui des personnes récidivistes est généralement deux fois plus long que celui des primo-condamnés. Par exemple, « les personnes qui ont reçu une condamnation correctionnelle ou criminelle de plus de cinq ans, le délai d'épreuve est de cinq ans pour les primo-condamnés et dix ans pour les récidivistes »⁴¹.

³⁷ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 25, § 2, b, d et e et art. 26, § 2, b, d et e.

³⁸ Code pénal, art. 34 ter, 1^o.

³⁹ Code pénal, art. 34 quater, 1^o.

⁴⁰ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 95/2, § 2.

⁴¹ Voir le site web d'*Objectif, le Mouvement pour l'égalité des droits* : <http://www.allrights.be/cap-rehabilitation-marie-paule-dantine> [consulté, le 28 août 2014].

2. Aperçu des études quantitatives menées en Belgique sur la récidive

Des statistiques sur la récidive légale existent depuis longtemps en Belgique⁴². Les chiffres les plus récents en la matière étaient jusqu'il y a peu consultables sur le site du Service de la politique criminelle⁴³. Ceux-ci étaient disponibles annuellement de 1995 à 2011 sous trois niveaux d'agrégation : national, ressort de cour d'appel et arrondissement judiciaire. Ils rendaient compte du nombre de bulletins de condamnation, avec au moins une infraction avec la mention « récidive légale », enregistrés dans la base de données du Casier judiciaire central (laquelle existe depuis l'informatisation du casier judiciaire en 1992). Tant la direction du Casier judiciaire central que le Service de la politique criminelle chargé de la production des statistiques de condamnation, suspension et internement, estiment qu'on pouvait raisonnablement considérer les années 1995 à 2005 comme représentatives. Par contre, les années 2006 à 2011 restaient fortement sous-estimées en raison d'un arriéré conséquent dans l'enregistrement des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central⁴⁴.

La récidive légale telle qu'elle est définie par les articles 54 à 56 du Code pénal, ne suppose pas que la personne soit condamnée pour le même type d'infractions. Il n'y avait donc pas de distinction dans les statistiques entre *récidive spéciale* et *récidive générale*. Les chiffres concernaient uniquement des condamnations prononcées par les juridictions belges pour des crimes et délits qui étaient coulées en force de chose jugée et enregistrées dans la base de données du Casier judiciaire central. Les décisions d'internement et de suspension du prononcé n'y étaient pas incluses. La fiabilité comme la validité de ces chiffres devaient toutefois être envisagées avec certaines précautions⁴⁵.

⁴² En effet, depuis 1898, des statistiques relatives à la récidive légale furent régulièrement publiées dans les *statistiques judiciaires de la Belgique*. Dans le premier numéro de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, quelques chiffres sur la récidive légale furent reproduits et commentés. Dans leurs commentaires, les auteurs soutenaient que la récidive augmentait au même titre que la criminalité ; la récidive demeurait selon eux amplement sous-estimée car les chiffres disponibles ne faisaient état que de la récidive légale. Ils dénonçaient également la légèreté des sanctions dont étaient frappés les récidivistes : 92% des récidivistes condamnés en 1903 faisaient l'objet de peines de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement. DE RYCKERE R. et JASPAR H., « Avant-propos », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 1907, 9-10. Notons par ailleurs qu'au 19^e siècle des statistiques relatives à la récidive pénitentiaire étaient également publiées, voir par exemple GROT, SCAGLIA B., STEVENS et BOURNAT V., « Enquête sur l'état de la récidive », *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, mars 1878, 262-264.

⁴³ <http://www.dsb-spc.be>

⁴⁴ Le site web du Service de la politique criminelle mentionne qu'en novembre 2012, « +- 300 000 bulletins de condamnation n'étaient pas encore complètement introduits au Casier judiciaire central. Les données manquantes les plus anciennes relatives aux jugements remontent jusqu'au dernier trimestre de 2006 ».

⁴⁵ Voir à ce sujet WILLEMS M. et DE PAUW W., « Situation actuelle des statistiques pénales belges : source, objets, signification, fiabilité et aperçu statistique », in VESENTINI F., *Les chiffres du crime en débat*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2005, 84-86 ; WILLEMS M., *Quelle validité et quelle fiabilité pour les*

Outre la production de statistiques sur la récidive légale, plusieurs recherches quantitatives ont été menées en Belgique sur la récidive (au sens large) de certaines catégories de personnes condamnées. Nous proposons d'évoquer ici succinctement celles ayant été publiées⁴⁶.

Dans le premier numéro de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, E. Bertrand, à l'époque directeur de la prison de Namur, relate une expérience menée à la prison de Saint-Gilles à la fin du 19^{ème} siècle. Celle-ci visait à compter le nombre de retours en prison, à la suite d'une nouvelle condamnation, au sein d'une population de personnes libérées au terme de leur première condamnation. Cette première étude fait le constat suivant : sur 213 primo-condamnés qui ont exécuté une peine de minimum 6 mois à la prison de Saint-Gilles et été libérés entre 1892 et 1893, 18 d'entre eux furent condamnés à une nouvelle peine égale ou supérieure à la précédente au cours des cinq années de leur libération. L'auteur affirme par ailleurs que « la récidive se produit presque toujours dans les deux premières années de la libération »⁴⁷.

La seconde étude recensée, a été entreprise par J. Henskens sur environ 300 individus condamnés à une peine criminelle qui ont été libérés de la prison centrale de Louvain après avoir subi une détention d'une durée minimale de 10 ans. Cette étude, publiée en 1936 dans la revue *L'écrou*⁴⁸, se proposait d'établir la portion de la peine subie par ces personnes par rapport à la durée de la peine prononcée ainsi que ce qu'il advenait de ces personnes après leur libération (en termes notamment de récidive légale). Le taux de récidive observé (en l'absence de précision claire sur la période de suivi) est de 21% (c'est-à-dire 21% de l'échantillon a une nouvelle fois fait l'objet d'une condamnation pénale). Les résultats sont eux ventilés : d'après le taux de la peine subie à la prison centrale de Louvain et le genre de crime commis. Sur la base de ce taux de récidive qu'il considère comme élevé, l'auteur souligne les limites du régime pénitentiaire appliqué à la prison de Louvain et plaide pour une

statistiques pénales du Service de la politique criminelle, Bruxelles, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2007.

⁴⁶ Nous avons dépouillé systématiquement les deux principales revues nationales de criminologie (Panopticon et la *Revue de droit pénal et de criminologie*) ainsi que le *Bulletin de l'administration pénitentiaire*. Nous n'avons retenu ici que les contributions relatives à des études quantitatives dont le titre contenait l'un des termes suivants : « récidive », « recidive », « récidiviste », « recidivist ». Nous avons aussi examiné à l'aide de ces mots-clés la bibliothèque virtuelle des universités auxquelles appartiennent les principales écoles de criminologie du pays (UCL, ULB, Ulg, VUB, UGent, KUL) afin d'identifier d'autres publications relatives à des recherches menées en Belgique sur la récidive. Le travail de dépouillement a été clôturé au 1^{er} mars 2015.

⁴⁷ BERTRAND E., « La récidive vue des prisons », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 1909, 31.

⁴⁸ HENSKENS J., « Durée de la détention et récidive des criminels de la prison centrale de Louvain », *L'écrou*, 1936, 5, 647-667.

autre conception de l'exécution des peines de longue durée⁴⁹. Cette étude fut rapidement critiquée en raison entre autres du manque de rigueur scientifique de son auteur⁵⁰.

Bien plus tard, en 1982, C. Eliaerts et S. Snacken rédigent un article dans la revue *Panopticon* qui fait état des antécédents judiciaires d'un groupe de personnes condamnées à une courte peine privative de liberté à la fin des années 1970⁵¹. Les auteurs cherchent notamment à identifier quelles sont les catégories de délinquants incarcérés pour l'exécution de courtes peines d'emprisonnement. Pour ce faire, ils examinent le casier judiciaire d'un échantillon représentatif de 190 condamnés parmi les 611 personnes détenues le 28 décembre 1978 pour une courte peine d'emprisonnement. Un tiers d'entre eux (N = 60) répondent à la définition de « petits récidivistes »⁵², lesquels sont régulièrement condamnés à de courtes peines de prison. Il ressort aussi que 55 de ces personnes sont aussi des « récidivistes spécifiques » c'est-à-dire qu'elles sont condamnées régulièrement à de courtes peines d'emprisonnement pour le même type de faits.

L'année suivante, A. Vandesteene et M.-C. D'Ursel publient les derniers résultats de l'étude sur la récidive⁵³ mise en place par l'administration pénitentiaire. Cette étude fut réalisée de manière continue à partir de la fin des années 1960⁵⁴. Il s'agit (à notre connaissance) du seul suivi systématique mené en Belgique à propos de la récidive de personnes condamnées ayant

⁴⁹ HENSKENS J., « Les grands criminels de Louvain (suite et fin) », *L'écrou*, 1938, 1, 61-87.

⁵⁰ BERTRAND E., « La récidive des libérés de Louvain », *L'écrou*, 2, 1937, 171-175.

⁵¹ ELIAERTS C. et SNACKEN S., « De toepassing van de korte gevangenisstraf: een straatje zonder eind? », *Panopticon*, Volume 3, n°1, 1982, 5-20.

⁵² *Ibidem.*, 14.

⁵³ VANDESTEENE A. et D'URSEL M.-C., « Rapport de l'enquête statistique au sujet de la récidive des détenus libérés – Période 1970-1980 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1983, 177-226.

⁵⁴ DEVLIEGER L., « Données statistiques sur les récidivistes », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 3, 1968, 155-162 ; DEVLIEGER L., « Données statistiques sur la récidive parmi certaines catégories de détenus », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 4, 1969, 119-122 ; DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1960 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1972, 101-118 ; DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1961 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1973, 85-94 ; DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1962 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 6, 1973, 289-298 ; DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1963 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 6, 1974, 235-244 ; DEVLIEGER L., « Etude comparative sur la récidive des condamnés libérés au cours de la période 1960-1964 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1, 1976, 33-46 ; DEVLIEGER L., « Etude sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1965 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1, 1977, 3-12 ; DEVLIEGER L., « Enquête sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1966 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 4, 1977, 95-104. Voir également VANDESTEENE A., « Etude sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1967 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1978, 53-62 ; VANDESTEENE A., « Rapport sur l'enquête statistique annuelle au sujet de la récidive des condamnés libérés », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1980, 69-80.

été libérées⁵⁵. L'étude d'A. Vandesteene et M.-C. D'Ursel portait quant à elle sur un groupe de 1225 personnes libérées en 1970 qui furent ensuite suivies sur une période de 10 ans (c'est-à-dire jusque 1980 inclus). La récidive y est entendue comme toute « nouvelle condamnation à une ou plusieurs peines de prison ferme d'au moins 2 mois sur une période de 10 ans ». Selon les résultats de cette étude, les personnes libérées à la fin de leur peine ont plus récidivé que celles libérées conditionnellement (46,25% pour 37,39%). Les caractéristiques propres à chaque groupe n'ont pas été prises en considération, il convient donc d'envisager ces chiffres avec précaution car ils peuvent résulter d'un biais de sélection lié à l'octroi de la libération anticipée ; au sens où les personnes libérées conditionnellement présentaient *a priori* un risque plus faible de récidive que celles libérées à fond de peine.

W. Covent et S. Snacken écrivent en 1992 un article sur la récidive d'un petit groupe de probationnaires (N = 186) à Anvers⁵⁶ dont le casier judiciaire (communal) a été examiné sur les sept années qui suivent le prononcé du jugement de probation. Au cours de la période d'observation, 50,5% de l'échantillon a fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations ultérieures et 21% a commis une forme de récidive spéciale. L'article détaille ensuite le profil des probationnaires récidivistes (sexe, âge, antécédents judiciaires) ainsi que les caractéristiques de leur régime de probation.

En 1997, M. Born, V. Chevalier et I. Humblet publient les résultats d'une évaluation du devenir de jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)⁵⁷. L'échantillon fût composé aléatoirement de jeunes placés en 1987 (N = 183) et en 1992 (N = 180) dans cinq IPPJ de la Communauté française. Les données ont été récoltées transversalement en fonction d'indicateurs temporels. Cette étude se donnait pour objectif de décrire la population placée en IPPJ (d'après deux axes : l'environnement familial et les caractéristiques psychologiques individuelles), d'une part ; et, d'autre part, de fournir – au moyen d'une analyse multivariée de type régression pas-à-pas (stepwise multiple regression analysis) – une information longitudinale à propos de l'évolution des plus jeunes placés dans

⁵⁵ Certains de ces résultats furent également discutés dans le cadre d'un séminaire de droit pénal et de criminologie organisé par les Professeurs C. Debuyst et P.-E. Trousse à l'Université catholique de Louvain. DEBUYST C. et TROUSSE P.-E., *Séminaire de droit pénal et de criminologie : La récidive*, Louvain-la-Neuve, (document non-publié), 1973-1974.

⁵⁶ COVENT W. et SNACKEN S., « Recidive na probatie. Een verkennend onderzoek bij probanten te Antwerpen », *Panopticon*, Volume 13, n°1, 1992, 5-23.

⁵⁷ BORN M, CHEVALIER V. et HUMBLET I., « Resilience, desistance and delinquent career », *Journal of Adolescence*, n°20, 1997, 679-694

ces institutions. Les résultats montrent des différences liées à l'âge au niveau des caractéristiques qui influencent tantôt l'abandon, tantôt la persistance du comportement délinquant. Ils montrent également que la durée du séjour en institution peut être considérée comme un prédicteur. Dans une étude subséquente, M. Born compare ce premier échantillon avec un échantillon représentatif de 139 jeunes âgés de 16 à 21 ans, interviewés une première fois en 1992 dans le cadre d'une enquête internationale de délinquance auto-révélee, et une seconde fois en 1996 (c'est-à-dire lorsqu'ils étaient âgés de 21 à 25 ans), pour mettre à l'épreuve l'hypothèse selon laquelle la sortie de l'adolescence (située aux alentours de 20 ans) s'accompagnerait d'un arrêt de la délinquance⁵⁸. Une hypothèse réfutée par les résultats, lesquels seront ensuite étayés au moyen d'analyses de régressions multiples afin d'expliquer la persistance dans la délinquance.

Une autre étude sur la récidive des jeunes judiciairisés peut être consultée dans la revue *Tijdschrift voor Criminologie*. Celle-ci vise à déterminer, à partir des enregistrements dans la base de données du parquet, si les jeunes délinquants avec une mesure alternative (travail d'intérêt général) (N = 214) commettaient, endéans les 18 mois qui suivent, moins de délits que ceux avec une mesure protectionnelle classique (N = 200)⁵⁹. Il ressort de cette recherche qu'environ la moitié des jeunes avec une mesure alternative n'a pas commis de délit durant la période de suivi contre seulement un quart des jeunes du groupe contrôle.

En 2003, les résultats d'une recherche évaluative sur la récidive de personnes condamnées pour conduite en état d'ivresse paraissent dans la revue *Panopticon*. Cette étude repose sur une comparaison entre un groupe contrôle de personnes condamnées à une peine classique (amende ou emprisonnement) et un groupe de personnes contraintes de suivre un cours de sensibilisation organisé par l'Institut belge pour la sécurité routière (N = 197)⁶⁰. La récidive vise ici toute nouvelle condamnation (endéans les deux ans) pour conduite en état d'ivresse (récidive spécifique) et plus largement, pour une infraction de roulage (récidive générale), enregistrée dans l'application informatique des parquets et tribunaux de police. Cet article

⁵⁸ BORN M., « Continuité de la délinquance entre l'adolescence et l'âge adulte », *Criminologie*, Volume 35, n°1, 2002, 53-67.

⁵⁹ GEUDENS H., « Gemeenschapsdienst en recidive. Een vergelijking met de traditionele jeugdbeschermingsmaatregelen », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 41, n°1, 1999, 57-72.

⁶⁰ VANLAAR W., KLUPPELS L. et GOOSSENS F., « Leiden sensibilisatiecursussen voor bestuurders onder invloed van alcohol tot een lager recidivegehalte dan klassieke straffen? Een empirische evaluatie van de Belgische sensibilisatiecursussen op basis van de survival time tot de eerste recidive », *Panopticon*, Volume 24, n°4, 2003, 365-390.

assez technique s'appuie sur les résultats de plusieurs régressions multiples (survival time analysis). On retiendra qu'il n'y a pas de différence significative entre les deux groupes quant à l'influence du cours de sensibilisation sur la récidive. Toutefois, les auteurs constatent une récidive générale moins importante (et moins rapide) pour les personnes qui ont suivi un cours de sensibilisation que pour celles sanctionnées « classiquement » alors que ces dernières ont un taux de récidive spécifique moindre que celles ayant suivi un cours.

E. De Wree, B. De Ruyver et L. Pauwels publient en 2009 les résultats d'une recherche dont l'objectif est d'examiner les effets des mesures alternatives sur l'activité délinquante d'un échantillon aléatoire d'usagers de drogue issus de trois arrondissements judiciaires (N = 565)⁶¹. La prévalence de la récidive est établie à partir des taux de poursuite judiciaire et de re-condamnation. Les chercheurs ont calculé le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations pour chacune des années précédant et suivant (pendant 5 ans) le prononcé de la mesure alternative : 71,7% des personnes de l'échantillon ont fait l'objet de nouvelles poursuites judiciaires après le prononcé d'une mesure alternative mais seulement 37,2% ont été recondamnés.

La récidive des usagers de drogue a également fait l'objet d'une autre publication dans la revue *Panopticon*⁶². Il s'agit en l'occurrence d'une évaluation des effets d'un projet expérimental de soins (Proefzorg). Grâce à une régression de Cox, les auteurs ont calculé, en termes de récidive générale, la courbe de survie des personnes qui ont suivi, avec succès ou non (c'est-à-dire au regard du respect des conditions imposées), un programme de soins de type long (6 mois). Les principaux résultats sont les suivants : 78,9% des personnes n'ayant pas suivi « avec succès » le programme n'avaient pas récidivé après 17 mois (sur une période de suivi totale de 35 mois) tandis que 85,5% des personnes ayant suivi avec succès le

⁶¹ DE WREE E., DE RUYVER B. et PAUWELS L., « Criminal justice responses to drug offences: Recidivism following the application of alternative sanctions in Belgium », *Drugs: education, prevention and policy*, Volume 16, n°6, 2009, 550-560; Voir également DE RUYVER B., PONSAERS P., LEMAÎTRE A., MACQUET C., DE WREE E., HODEIGE R., PIETERS T., CAMMAERT F et SOHIER C., *Effecten van alternatieve afhandeling voor druggebruikers/Effets des mesures alternatives pour les consommateurs de drogues*, Gent, Academia Press, 2007.

⁶² CAMMAERT F. et PAUWELS L., « Naar een kwantitatieve evaluatie van Proefzorg? Een verkennende studie op basis van recidivegraden en overlevingsduuranalyse », *Panopticon*, Volume 31, n°5, 2010, 99-102. Voir également CAMMAERT F., PAUWELS L. et PONSAERS P., « Naar een optimale registratie van de twee trajecten binnen proefzorg », in DE RUYVER B., LEMAÎTRE A., SCHOENAERS F., VANDER LAENEN F., PONSAERS P., PAUWELS L., LEGRAND S.-A., DE SCHEEMAEKER C., CAMMAERT F., COLMAN C., MOES A., DELVAUX D. et FINCOEUR B., *Onderzoek naar essentiële en bijkomende randvoorwaarden voor interactie justitie en drughulpverlening/Etude des conditions nécessaires et accessoires à l'optimisation de l'interaction justice/aide sociale*, Gent, Academia Press, 2009, 185-223.

programme n'avaient toujours pas récidivé après 20 mois (sur une période de suivi totale de 35 mois).

Mentionnons encore au rang des recherches évaluatives, une étude commanditée par la ville d'Anvers. La ville a investi, il y a quelques années, dans un projet de prévention de la récidive de jeunes condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine (de travail) alternative⁶³. Entre mars 2010 et janvier 2011, une équipe de recherche a été mandatée pour évaluer l'impact de plusieurs programmes. L'objectif était d'étudier les possibilités de développement d'un moniteur (local) de la récidive, c'est-à-dire un instrument destiné à enregistrer et mesurer tout changement observé dans le comportement et la situation sociale des participants à l'un de ces programmes. Pour ce faire, les chercheurs devaient, d'une part, examiner les procédures actuelles d'enregistrement et faire, le cas échéant, des suggestions pour les améliorer ; et, d'autre part, ils étaient chargés de dresser un état des lieux des effets de ces différents programmes en termes d'impact sur la récidive et la vie des personnes impliquées⁶⁴.

Les chercheurs ont procédé à des analyses quantitatives et qualitatives à partir notamment des dossiers des services de mesures alternatives. A titre d'exemple, il ressort de l'évaluation d'un programme adressé à un « noyau dur » de jeunes âgés de 18 à 30 ans que, dans la plupart des dossiers examinés, au moins un domaine de leur vie considéré comme problématique a connu une amélioration ; une avancée non négligeable, estiment les chercheurs, compte tenu du « profil » du groupe cible. Ils en viennent toutefois à nuancer ce « succès » au regard de leur analyses quantitatives puisque 31,25% de la population étudiée a commis un ou plusieurs délits depuis le démarrage du programme. En moyenne, les membres de ce groupe ont commis 1,13 faits (établis à partir du nombre de nouveaux procès-verbaux dressés à leur rencontre) depuis le début du programme. A titre de comparaison, les membres de ce groupe

⁶³ En 2004, la ville d'Anvers avait déjà commandité l'évaluation de deux dispositifs : un service anversoïse de mesures alternatives (ADAM) pour éviter la spirale liée au placement des mineurs d'âge auteurs d'infraction et un programme d'accompagnement ambulatoire pour jeunes adultes déjà bien ancrés dans une carrière délinquante (U-Turn). En raison du délai fort court de la recherche, seul le second dispositif a été évalué. En termes de récidive, celle-ci montre que l'échantillon de jeunes qui a entamé le programme d'accompagnement U-Turn (N = 30) a par la suite moins fait l'objet de nouveaux procès-verbaux et de jugements que ceux du groupe contrôle. Voir CAMMAERT F. et PONSAERS P., « Haalbaarheidsstudie: Het bekijken van de mogelijkheden voor het monitoren van de effectiviteit van alternatieve sancties bij twee Antwerpse Projecten voor 'harde kernjongeren': ADAM en U-Turn », *Panopticon*, Volume 27, n°5, 2006, 66-72. A propos de l'évaluation du programme U-Turn, voir également GILLEIR F., EASTON M. et PONSAERS P., « Een U-Turn voor jongvolwassen veelplegers? Kanttekeningen bij een empirisch onderzoek naar het effect van een controlerend-begeleidend programma », *Panopticon*, Volume 31, n°1, 2010, 5-19.

⁶⁴ NOPPE J., HEMMERRECHTS K., VERHAGE A., PAUWELS L. et EASTON M., *De oude fout in beeld? Naar een lokale recidive-monitor voor de stad Antwerpen*, Governance of Security Research Report Series, Volume 5, Antwerpen, Maklu, 2011.

avait commis en moyenne 1,08 faits avant de participer au programme. En ce qui concerne l'évaluation d'un second programme destiné à des jeunes avec une première expérience de détention, il ressort de l'analyse de dossiers, qu'à l'exception d'un seul dossier, chacun des intéressés a connu une amélioration dans un ou plusieurs domaines de leur vie qui étaient considérés comme problématiques. D'après les chiffres, 20% du groupe cible a commis au moins un fait depuis le démarrage du programme. En moyenne, les membres de ce groupe ont commis 2,85 faits sur une base annuelle depuis le départ du programme tandis que la moyenne s'élevait à 1,33 faits par an avant leur participation au programme.

Dans le cadre d'un projet Belspo, l'université de Gand et le Service de la politique criminelle ont procédé à une évaluation de la 'Drugbehandelingskamer' de Gand dont un des volets est consacré à la récidive.⁶⁵ Het gaat om een effectonderzoek naar de recidive van deelnemers aan het pilootproject van de drugbehandelingskamer (DBK) in Gent, personen die een gekende middelenproblematiek hebben, een traject bij de DBK aanvaarden en succesvol afronden. Recidive is in dit onderzoek geoperationaliseerd als 'een nieuwe gerechtelijke beslissing die niet is geëindigd in een vrijspraak, een technisch sepot of andere technische uitspraak en die plaatsvindt n.a.v. elk type van strafrechtelijke inbreuk die werd gepleegd na het beëindigen van een traject voor de DBK'. Deze groep is qua recidive vergeleken met twee andere groepen, namelijk een groep personen die niet voor een DBK-traject opteerde of verstek liet gaan bij de inleidingszitting en een groep probanten in een ander gerechtelijk arrondissement (Hasselt). De evaluatiestudie vond plaats relatief kort na de opstart van het DBK-pilootproject, wat inhield dat de studie met een beperkt aantal deelnemers diende te gebeuren. Uiteindelijk gebeurde de vergelijking op basis van 3 groepen: 44 personen in de DBK-groep, 41 personen in de verstek/geen DBK-groep en 59 probanten. De follow-up van de studie bedraagt voor elke groep 18 maanden. 17 van de 44 personen in de DBK-groep (of 38,6%) recidiveert tegenover 23 van de 41 personen in de verstek/geen DBK-groep (56,1%) en 34 van de 59 personen (of 57,6%) van de probanten te Hasselt. Hoewel de resultaten indiceren dat een DBK-traject mogelijks gevolgd wordt door minder recidive, pleiten de auteurs voor voorzichtigheid. Zo zijn de aantallen van de studie te beperkt om een veralgemening van DBK te bepleiten en verschillen de drie groepen op enkele potentieel belangrijke vlakken van elkaar.

⁶⁵ DE KEULENAER, S. et THOMAES, S., "De uitkomsten van de Gentse drugbehandelingskamer rond recidive", in VANDER LAENEN F., VANDERPLASSCHEN W., WITTOUCK C., DEKKERS A., DE RUYVER B., DE KEULENAER S. et THOMAES S., *Het pilootproject drugbehandelingskamer te Gent: Een uitkomstenevaluatie*, Gent, Academia Press, 2013, 185-228.

En 2012, l'INCC a terminé une recherche sur la réincarcération des personnes condamnées à une peine de prison et ayant été libérées⁶⁶. Cette étude constitue un pas important dans l'étude de la récidive en Belgique dans la mesure où elle livre des chiffres nationaux sur la réincarcération d'ex-détenus. L'étude porte sur toutes les personnes condamnées définitivement dont la libération est intervenue entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 (n = 14754), lesquelles ont été suivies jusqu'au 8 août 2011 (date de l'extraction de la base de données des établissements pénitentiaires, SIDIS-Greffe). Le délai de suivi varie entre 5 ans et 7 mois et 8 ans et 7 mois. La recherche rend compte du nombre de condamnés définitifs qui ont été réincarcérés après leur libération, dans quel délai et à quelle fréquence (c'est à dire le nombre de réincarcérations par personne au cours de la période d'observation). Le taux général de réincarcération est de 44,1% pour l'ensemble de la cohorte de détenus libérés entre 2003-2005. Au plus la période de suivi est longue, au plus le taux de retour en prison est élevé : les détenus libérés en 2005 ont un taux de retour en prison de 38,3%, ceux libérés en 2004 de 43,4% et les personnes libérées en 2003 ont un taux de réincarcération de 48,2%. Une analyse de survie (survival time analysis) a permis d'identifier plusieurs variables avec un effet statistiquement significatif sur le retour en prison. Les variables les plus déterminantes sont : le sexe (plus d'hommes que de femmes), l'âge au moment de la libération, le régime de détention (régime régulier, c'est-à-dire l'emprisonnement dans une institution pénitentiaire, régime de détention limitée, régime de surveillance électronique ; ceux qui bénéficiaient du régime de surveillance électronique au moment de leur libération ont un taux de retour plus faible) et le nombre de détentions antérieures (au plus il y en a, au plus le taux de réincarcération est important).

Une recherche s'est récemment penchée sur la récidive des personnes ayant bénéficié d'une suspension probatoire ou sursis probatoire pour des faits de drogues (n = 73). La période de suivi de ces personnes varie entre 3,2 et 5,7 ans (moyenne = 4,5 ans)⁶⁷. La recherche montre que, en faisant abstraction des éventuelles périodes de détention, environ 2/3 des probationnaires qui composent l'échantillon (64,4%) ont récidivé durant l'exécution de leur

⁶⁶ ROBERT L. et MAES E., « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la Police*, avril 2012, 21-27, *err.*, septembre 2012, 4 ; voir également ROBERT L. et MAES E., *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Bruxelles, 2012.

⁶⁷ DE KEULENAER S., THOMAS E., WITTOUCK C. et VANDER LAENEN F., « Daders van drugsdelicten: recidive tijdens en na hun probatiemaatregel », in PAUWELS L., DE KEULENAER S., DELTENRE S., DEVROE E., FORCEVILLE J., HARDYNS W., KERKAB R., MAES E., MOONS D., PLESSERS J., PLEYSIER S., PONSAERS P., VAN DAEL E. et VERHAGE A., *Criminografische ontwikkelingen III : van (victim)survey tot penitentiaire statistiek*, Panopticon Libri, Antwerpen, Maklu, 2014, 139-174.

probation et à peu près la moitié après la fin de celle-ci. Le nombre de nouveaux faits commis reste néanmoins relativement limité (57% de l'échantillon n'a pas commis plus de deux nouveaux faits pendant la mesure de probation) et 28% de ceux-ci sont liés aux stupéfiants. Outre la prévalence et la fréquence de la récidive ainsi que le type de faits commis, les chercheurs ont aussi étudié la vitesse de la récidive. Sur ce dernier aspect, les analyses de survie réalisées par les chercheurs montrent que 32% des probationnaires de l'échantillon ont commis de nouveaux faits au cours des 6 mois qui suivent le prononcé de la mesure probatoire (avec en moyenne presque trois mois jusqu'aux nouveaux faits) tandis que 30 % des répondants récidivent dans les six mois qui suivent la fin de la mesure probatoire (moyenne = 67 jours).

Ch. Colman a publié récemment quelques résultats quantitatifs issus de sa recherche doctorale consacrée aux carrières criminelles des délinquants usagers de drogue dans laquelle elle étudie plus particulièrement le processus de sortie de la délinquance de cette catégorie d'auteurs d'infraction⁶⁸. Les résultats portent sur un échantillon de 726 personnes pour lesquels un dossier a été ouvert au sein de l'un des parquets de Flandre (à l'exception de Ypres) sous le code de prévention 60 relatif aux délits en matière de drogue tandis que la récidive vise la présence dans la base de données des parquets et tribunaux correctionnels (TPI-REA) d'au moins deux faits, enregistrés à deux dates différentes, pour une même personne au cours de la période de suivi (c'est-à-dire depuis son 18^{ème} anniversaire jusqu'à décembre 2010). Le taux de prévalence est de 82,9% et la plupart de ces personnes (29,9%) récidive entre 1 et 6 mois.

Evoquons enfin les travaux menés en psychologie par Th. H. Pham et ses collaborateurs au sein du Centre de recherche en défense sociale dont les résultats de recherche sont publiés depuis 2003. D'un point de vue pratique, il ne nous est pas possible de rendre compte ici d'une décennie de travaux. Nous renvoyons donc le lecteur à leurs publications ; et plus particulièrement, en considération de la teneur de notre propos, à celles consacrées à l'évaluation du risque de récidive chez les auteurs d'agressions sexuelles⁶⁹ et à la validation d'outils et méthodes actuariels⁷⁰.

⁶⁸ COLMAN C., « Een exploratieve studie naar de criminele carrières van druggebruikende delinquenten op basis van Belgische (parket)data », *Panopticon*, Volume 36, n° 1, 2015, 69-76.

⁶⁹ Voir notamment PHAM H. Th. et DUCRO C., « Evaluation du risque de récidive », in PHAM H. Th., *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Bruxelles, Mardaga, 2006, 111-136 ; PHAM H. Th., « Evaluation du risque de récidive violent et sexuelle », *Santé Mentale*, 128, 2008 38-42 ; PHAM H. Th. et

Ce bref aperçu des études menées en Belgique témoigne de la diversité des définitions prêtées à la récidive. À quelques rares exceptions près, elles ont principalement pour objet d'établir la prévalence de la récidive durant des périodes de suivi variables, que celle-ci soit objectivée au niveau de la phase de jugement (en termes de re-condamnation) ou au niveau de l'exécution des peines (en termes de réincarcération). Dans la majorité des cas, elles portent sur des sous-populations relativement limitées (sortants de prison, jeunes adultes, auteurs d'infraction de roulage, etc.). Ces études s'inscrivent pour la plupart, soit dans une perspective évaluative où le taux de récidive est mobilisé comme critère de succès/échec des peines et mesures prononcées, soit dans une lignée de travaux qui étudient les facteurs susceptibles d'influencer le taux de récidive, en ce compris la réaction sociale à l'égard des auteurs (par exemple, peine d'emprisonnement, peine de travail, etc.) ou les caractéristiques de certaines catégories d'auteurs d'infraction (sexe, âge, etc.).

La recherche, dont nous allons exposer les résultats, repose en l'occurrence sur une approche statistique de la récidive des personnes condamnées à partir d'une analyse des informations enregistrées dans la base de données du Casier judiciaire central. Cette étude à caractère exploratoire s'inscrit dans un courant de recherche qui vise à éclairer le phénomène de la récidive « au stade de la condamnation, elle porte ainsi sur la délinquance connue et sanctionnée par la justice par une condamnation inscrite au casier judiciaire »⁷¹.

DUCRO C., « Evaluation du risque de récidive en Belgique francophone: données préliminaires d'analyse factorielle de la "Sex Offender Recidivism Appraisal Guide" (SORAG) et de la Statique-99 », *Annales Médico-Psychologiques*, 166, 7, 2008, 575-579 ; PHAM H. Th., DUCRO C., PIHET B. et MARTIN M., Evaluation des taux de récidive des Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (AICS) suivis au sein d'équipes de sante spécialisées en Région Wallonne. *Revue de Psychiatrie et Médecine Corporelle*, 53/4-5, 2011, 167-178.

⁷⁰ PHAM H. Th., DUCRO C., MARGHEM B., REVEILLERE C. et BENEZECH M., « Les limites des moyens actuariels de recherche de la vérité sur la récidive ? », *Annales Médico-Psychologiques*, 170, 2012, 103-105.

⁷¹ JOSNIN R., « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », *Bulletin d'information statistique du ministère de la Justice*, Ministère de la Justice, 127, Paris, 2014, 1.

3. Le Casier judiciaire central comme source d'informations

Le Casier judiciaire central fut établi par une circulaire ministérielle du 31 décembre 1888 mais ne fut légalement consacré que par la loi du 8 août 1997⁷². Celui-ci est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice et a officiellement, depuis la circulaire ministérielle du 5 novembre 1897⁷³, une double fonction : « d'une part, délivrer l'information principalement aux autorités judiciaires⁷⁴, d'autre part, procéder à l'élaboration de statistiques criminelles »⁷⁵. L'informatisation du casier judiciaire en 1992 a donné lieu à la production de la statistique des « condamnations, suspensions et internements » dont l'année 1993 correspond à l'année zéro⁷⁶. Cette compétence fut ensuite transférée au Service de la politique criminelle⁷⁷. M. Beuken souligne qu'il ne s'agit pas d'une statistique relative à l'activité des cours et tribunaux pénaux car, d'une part, l'information est partielle puisque l'information disponible ne concerne que les condamnations coulées en force de chose jugée ; et, d'autre part, le document sur lequel cette statistique est élaborée, le bulletin de condamnation⁷⁸, est un document individuel qui ne permet pas de comptabiliser le nombre d'« affaires » mises en jugement ni de fournir, par conséquent, une quelconque information sur la qualité de ces « affaires »⁷⁹.

En outre, les bulletins de condamnation des instances judiciaires ne sont pas tous transmis par les greffes (pour des raisons diverses : bulletins incomplets⁸⁰, oubli, retard, etc.) et les

⁷² Loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central.

⁷³ Circulaire ministérielle du 5 novembre 1897 – Statistiques criminelles – Emploi des bulletins du casier judiciaire complétés – Suppression du registre des annotations.

⁷⁴ L'article 589 du Code d'instruction criminelle définit très explicitement et très limitativement les autorités et personnes auxquels les renseignements enregistrés dans le casier judiciaire central sont communiqués.

⁷⁵ SERON V., *op. cit.*, 225.

⁷⁶ BEUKEN M., DELTENRE S., GEERAERTS A., ALBERTY C., VAN VAERENBERGH J., *Données statistiques en matière de condamnations, Année 1993/0*, Ministère de la Justice, Point d'appui "Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale", Bruxelles, 1995.

⁷⁷ Les statistiques peuvent depuis être consultées sur le site web du Service de la politique criminelle au lien suivant : http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=28&Itemid=47

⁷⁸ Il s'agit officiellement de bulletins de condamnation mais ces bulletins peuvent aussi bien concerner des peines que des mesures. Un bulletin de condamnation peut contenir une ou plusieurs décisions. Voir en particulier sur ce point, WILLEMS M., *op. cit.*, 21.

⁷⁹ BEUKEN M., « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 1996, 932-933.

⁸⁰ Ces bulletins ne peuvent être transmis par les greffes des cours et tribunaux car « bien que répondant formellement aux règles d'enregistrement, ces bulletins ne peuvent être complétés faute des codes adéquats pour transcrire les motivations retenues et décisions prises par les juges. [...] Très certainement inférieur à 1% du total annuel des bulletins enregistrables, [...], ce résidu est selon nous aléatoirement distribué, tant du point de vue géographique et que point de vue juridique ». WILLEMS M., *op. cit.*, 28. Néanmoins le nombre de bulletins non transmis en provenance des greffes des tribunaux de police s'était sensiblement accru au cours des années 2013 et 2014 car, faute de personnel, il existait en mai 2014 environ un an de retard au niveau de la création, de

bulletins de condamnation transmis au Casier judiciaire central ne sont pas tous encodés exhaustivement en temps et en heure (voir *supra*). Il s'agit donc principalement d'une statistique du Casier judiciaire central⁸¹, c'est-à-dire une statistique des décisions définitives prononcées par les cours et tribunaux telles qu'elles sont communiquées et enregistrées au Casier judiciaire central.

Les informations enregistrées dans la base de données du Casier judiciaire central concernent principalement les décisions des cours et tribunaux de droits communs belges et étrangers⁸², mais aussi (pour la Belgique) les décisions des juridictions militaires, des juridictions de la jeunesse et des juridictions d'instruction, les décisions prises par les juridictions de jugement sur base de la loi de défense sociale (c'est-à-dire les mesures de sûreté, telles que l'internement et la mise à disposition) ou encore, les suspensions du prononcé de la condamnation. Seuls les individus (et, à partir de 1999, les personnes morales) dont le jugement définitif prononcé par une juridiction belge ou étrangère a été communiqué et enregistré au Casier judiciaire central figurent dans la base de données⁸³.

3.1. Quelques remarques à propos de la transmission des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central

Seules les décisions pénales définitives doivent être transmises au Casier judiciaire central pour enregistrement. Cela signifie qu'en cas de jugement par défaut, le délai pris en considération est le délai d'opposition ordinaire, « cela a pour conséquence que les décisions enregistrées au casier doivent pouvoir être ultérieurement effacées suite à une décision d'acquiescement rendue à la suite d'un recours en opposition introduit durant le délai extraordinaire »⁸⁴.

l'adaptation et de la suppression des codes par rapport aux nouveautés et modifications législatives. Le Moniteur belge n'était plus suivi depuis mai 2013. Pour tenter de pallier à ce problème, les parquets locaux ont créé de nouveaux codes qui compromettaient l'uniformité et la gestion générale des informations enregistrées en l'absence de contrôle à l'égard de ces initiatives. La situation devrait en principe être résolue ou du moins en voie de l'être suite à la récente nomination du nouveau président de la commission nationale de la nomenclature.

⁸¹ WILLEMS M., *op. cit.*, 6.

⁸² En l'occurrence, il s'agit plus précisément des « décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge ». Art. 590, 16° du Code d'instruction criminelle.

⁸³ L'article 590 du Code d'instruction criminelle énumère avec précision les informations qui figurent dans le casier judiciaire central.

⁸⁴ WILLEMS M., *op. cit.*, 11.

Par ailleurs, les acquittements ne sont pas transmis ni, *a fortiori*, enregistrés dans le Casier judiciaire central. C'est également le cas des condamnations ne comportant comme décision principale qu'une amende inférieure à 26euros, pour autant que celle-ci ne soit pas motivée par des infractions au Code pénal (ou d'ivresse publique) et ne soit pas assortie d'une déchéance du droit de conduire. Il n'est cependant pas impossible de retrouver dans la base de données des bulletins qui ne respectent pas cette restriction⁸⁵.

M. Willems souligne que la pratique reste peu claire, tant en ce qui concerne la définition de ce qui doit être transmis pour enregistrement au Casier judiciaire central, qu'en ce qui concerne la responsabilité de cette sélection (s'agit-il d'une sélection automatisée au sein des greffes sur la base du numéro de condamnés correspondant aux critères énoncés ou bien la sélection est-elle effectuée au niveau du Casier judiciaire central lors de l'enregistrement)⁸⁶.

3.2. Quelques remarques à propos de l'enregistrement des bulletins de condamnation au Casier judiciaire central

L'enregistrement des bulletins de condamnation s'effectue en deux temps. Le personnel du Casier judiciaire central encode tout d'abord les informations sociobiographiques de la personne, laquelle reçoit un numéro d'identification unique (« numéro de dossier » ou « numéro de casier judiciaire »). Ensuite, il procède à l'enregistrement des informations relatives à la procédure, à la juridiction, aux décisions et aux faits. Contrairement aux données sociobiographiques qui sont enregistrées une fois pour toutes dans la base de données, l'enregistrement de ces informations peut être multiple. Chaque nouveau bulletin à enregistrer « fait l'objet d'une recherche dans le répertoire ; si la personne concernée s'y trouve déjà, le bulletin enrichi du « numéro de dossier » correspondant passe d'emblée la seconde étape ; sinon, un nouveau « numéro de dossier » est attribué et les caractéristiques d'identification personnelle sont saisies. Cette façon de faire, qui se contente d'une seule saisie des données personnelles, a des conséquences importantes sur la fiabilité ultérieure de celles-ci »⁸⁷.

En raison du flux important de bulletins de condamnation et d'une capacité humaine limitée, le Casier judiciaire central a au fil des années pris du retard au niveau de l'encodage des

⁸⁵ *Ibidem*, 12.

⁸⁶ *Ibidem*, 12-13. L'article 589, §3 du Code d'instruction criminelle reste lui-même équivoque sur la question : « L'enregistrement des informations est effectué par les greffes des cours et tribunaux ou par le service du casier judiciaire du Ministère de la Justice ».

⁸⁷ WILLEMS M., *op. cit.*, 14.

bulletins de condamnation (voir *supra*). Par conséquent, seule l'identité de la personne est enregistrée lors de l'entrée d'un nouveau bulletin de condamnation. Le reste des informations est complété si la personne demande un extrait de casier judiciaire ou si elle fait l'objet d'une condamnation ultérieure. Le retard est en voie d'être résorbé grâce à l'alimentation automatique du Casier judiciaire central par MaCH, la base de données des parquets et tribunaux de police, depuis le 1^{er} janvier 2015.

La qualité des informations enregistrées manuellement reste aussi bien tributaire de la dextérité et de la vigilance du personnel qui encode⁸⁸ que de la mise à jour des différentes nomenclatures utilisées lors de l'encodage⁸⁹. Toutefois, depuis 2011, la nouvelle application informatique du Casier judiciaire central limite les possibilités d'erreurs lors de la saisie des informations en recourant à des champs pré-structurés et des menus déroulants. Cela n'était pas le cas auparavant.

3.3. Limites d'une étude sur la récidive à partir du Casier judiciaire central

Le Casier judiciaire central ne contient que des décisions définitives, il ne dit donc rien à propos des individus qui ont commis des infractions et n'ont jamais été inquiétés par la justice, ni à propos de ceux dont le dossier n'a pas abouti devant le juge du fond et fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée. La base de données résulte donc de la visibilité des faits comme des processus de renvoi et de sélectivité propre au système d'administration de la justice pénale⁹⁰. En outre, cette base de données ne nous renseigne pas suffisamment pour faire l'objet d'une exploitation, sur l'exécution des peines et mesures prononcées. Il est donc impossible de savoir à partir de quand les individus exécutent effectivement leur peine, ni comment ils l'exécutent.

L'analyse du Casier judiciaire central n'offre par ailleurs qu'un aperçu partiel des déterminants de la récidive (âge, sexe, antécédents, etc.) dans la mesure où la base de données ne contient par exemple aucune information socio-économique (logement, travail, etc.), ni

⁸⁸ L'habitude de l'encodeur peut affecter la qualité des enregistrements et des codages tant positivement que négativement.

⁸⁹ Le personnel du Casier judiciaire central peut rencontrer sur les bulletins qui lui sont transmis des formulations qui ne permettent pas un encodage conforme aux nomenclatures existantes. Il recourra alors à des codes « génériques », c'est-à-dire qui ne retiendront pas le contenu détaillé de l'infraction sanctionnée ou de la peine prononcée.

⁹⁰ AUBERT L. et MARY P., *op. cit.*, 437-439.

aucun élément lié au comportement (addiction, trouble psychique, etc.) qui sont des facteurs reconnus par la littérature comme étant tantôt favorables, tantôt défavorables à la sortie de la délinquance⁹¹. Par conséquent, mobiliser les informations du Casier judiciaire central n'est pas sans conséquence pour la recherche elle-même dans la mesure où il n'est possible d'exploiter d'une base de données que ce qu'elle contient.

Enfin, comme nous l'avons déjà évoqué, il ne faut pas sous-estimer l'impact des différentes opérations de sélection et de manipulation de l'information première qui émaillent le cheminement des bulletins (rédaction et transmission des bulletins de condamnation, enregistrement de ces bulletins par le Casier judiciaire central et extraction/structuration des données par l'instance chargée de l'exploitation des données)⁹².

Pourquoi dès lors choisir le Casier judiciaire central ? Tout d'abord, il faut souligner que le Casier judiciaire central a été peu exploité jusqu'ici notamment dans le cadre d'études scientifiques ayant pour objet la récidive. Ensuite, parce qu'il présente l'avantage incontestable d'une centralisation des décisions judiciaires définitives pour ceux qui veulent étudier la récidive définie en termes de re-condamnation(s). Troisièmement, malgré les efforts et les avancées réalisés, l'informatisation du système d'administration de la justice pénale reste trop problématique pour envisager une étude à grande échelle de la récidive qui reposerait sur une articulation de différentes bases de données. En effet, les nomenclatures relatives à la codification des infractions ainsi que les pratiques d'enregistrement des différentes instances judiciaires, pour ne citer que deux problèmes, sont encore trop hétérogènes⁹³.

⁹¹ JOSNIN R., *op. cit.*, 1.

⁹² WILLEMS M., *op. cit.*, 10-25

⁹³ Voir à ce sujet, MINE B. et VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « datawarehouse »*, Rapport final, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, 2011, 222 p.

4. Méthodologie

Le recours au Casier judiciaire central comme unique source d'informations affecte aussi la définition de la récidive qui sera privilégiée dans le cadre de ce rapport. Conformément à ce que nous avons annoncé en introduction, nous entendrons par « récidive » : *tout nouveau bulletin de condamnation enregistré dans le Casier judiciaire central*. Le point de départ des analyses, autrement dit ce que nous appellerons par la suite le bulletin de condamnation dit de référence, est constitué par le premier ou l'unique bulletin de condamnation émis par une juridiction belge en 1995 à l'encontre d'une personne physique, ayant été enregistré dans la base de données du Casier judiciaire central.

Nous parlerons donc de récidive lorsqu'une personne obtient un nouveau bulletin de condamnation après celui de référence et ce, indépendamment de la date des faits donnant lieu à ce nouveau bulletin. Un autre scénario serait de parler de récidive lorsque les faits du nouveau bulletin de condamnation sont commis après le bulletin de condamnation de référence. La différence entre les deux scénarios réside dans la prise en compte de la date des faits. Dans le premier cas de figure, la date des faits n'est pas considérée, seule la présence d'un nouveau bulletin de condamnation sert d'indicateur pour parler de récidive ; même lorsque les faits à la base de celui-ci sont commis avant le bulletin de condamnation de référence. Le second cas de figure prend lui en considération la date des nouveaux faits commis, celle-ci doit être postérieure au bulletin de condamnation de référence pour qu'on puisse considérer la récidive. Dans ce rapport, nous rendrons compte de résultats calculés sur la base du premier scénario : un nouveau bulletin de condamnation survient après celui pris comme référence. Ce choix se justifie par le simple fait que la date de jugement est très bien enregistrée dans la base de données du Casier judiciaire central, contrairement à celle des faits dont l'information est manquante dans un peu plus de 5% des cas. En outre, l'enregistrement de la date des faits est moins fiable que celle du jugement.

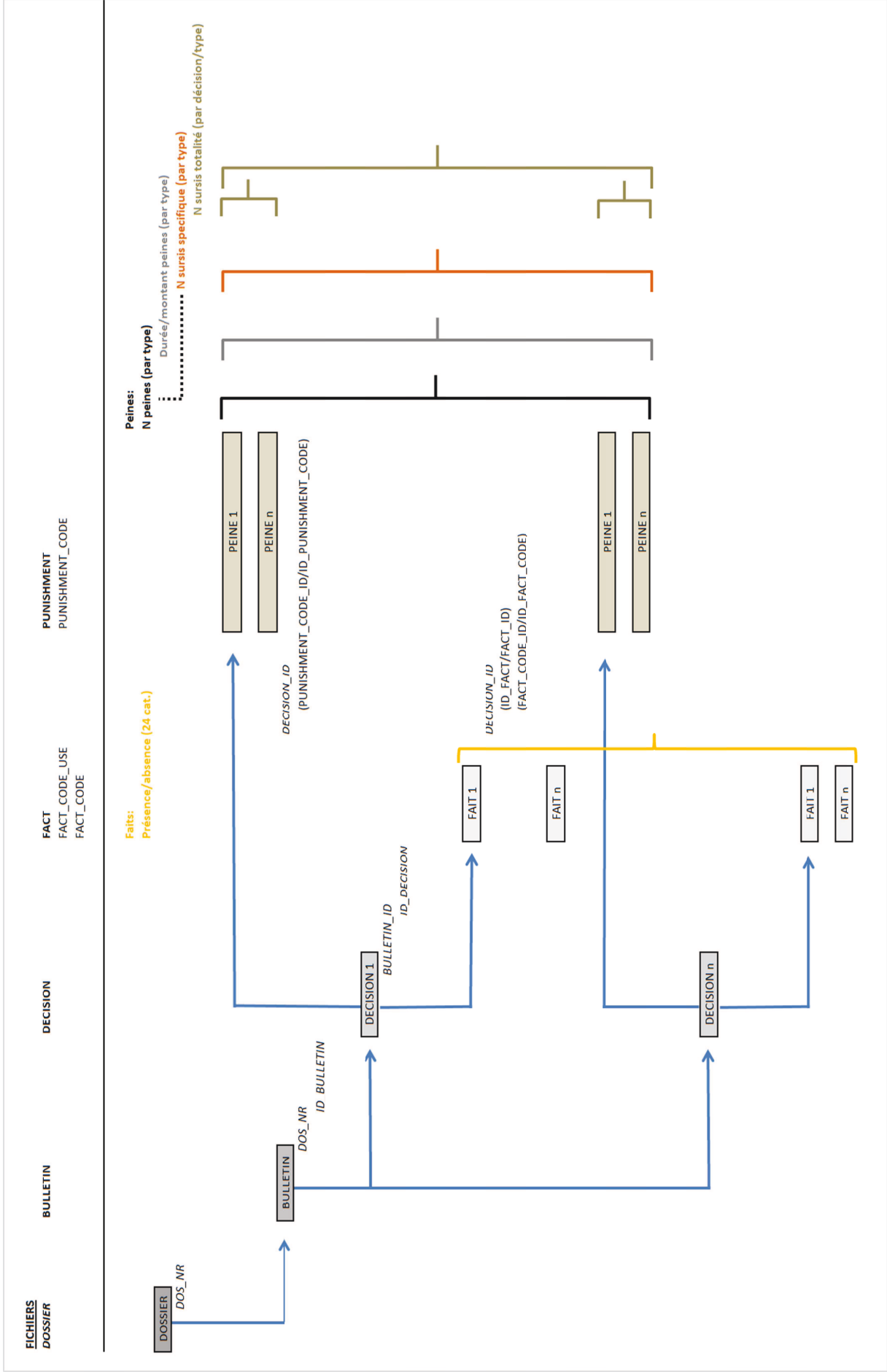
Nous avons donc travaillé à partir d'une extraction de la base de données du Casier judiciaire central qui reprend l'ensemble des informations enregistrées pour chacune des personnes ayant fait l'objet d' (au moins) un bulletin de condamnation définitif en 1995 ; en ce compris les informations relatives à chaque bulletin de condamnation définitif antérieur et postérieur enregistré dans le Casier judiciaire central (jusqu'au 13 novembre 2013, date de l'extraction

des données)⁹⁴. Le Casier judiciaire central et le Service de la politique criminelle considèrent que tous les bulletins de condamnation relatifs aux personnes condamnées entre 1995 et 2005 sont en principe désormais enregistrés dans la base de données ; ces années sont réputées complètes à la différence des années postérieures (voir *supra*). Nous ne pouvons pas exclure que l'un ou l'autre bulletin de condamnation n'ait pas été enregistré. Cependant, peu de personnes sont, d'après nous, susceptibles d'être concernées car tout nouveau bulletin de condamnation relatif à une personne déjà présente dans la base de données est en principe enregistré prioritairement lors de son arrivée au Casier judiciaire central. De plus, la littérature observe une désescalade des activités criminelles après quelques années⁹⁵.

L'extraction pour l'année 1995 comporte 5 fichiers. Le premier fichier reprend l'identifiant (numéro de dossier de la personne) ainsi que quelques informations sociobiographiques (sexe, date de naissance et de décès, lieu et pays de naissance). Le second fichier concerne les informations relatives aux bulletins de condamnation (type de juridictions, degré de juridiction, pays de la juridiction, date de jugement). Le troisième fichier, intitulé « décision », s'apparente en quelque sorte à un fichier intermédiaire permettant de lier le fichier relatif aux bulletins de condamnation avec le quatrième fichier qui rassemble les informations sur la peine (type de peines et durée de la peine) et le cinquième et dernier fichier ayant trait aux faits (type de faits, lieu des faits, date des faits ou durée de la période délictueuse). Chaque bulletin de condamnation peut compter une ou plusieurs décisions et chacune d'entre elles peut comporter une ou plusieurs peines relatives à un ou plusieurs faits.

⁹⁴ D'aucuns pourront s'interroger sur la pertinence d'une période d'observation aussi longue, au sens où ils pourront se demander s'il y a lieu de considérer comme récidive la comptabilisation pour une même personne de deux bulletins de condamnation prononcés à 18 ans d'intervalle pour des faits différents. De notre point de vue, une telle période d'observation constitue une opportunité pour se faire une première idée à titre exploratoire de la trajectoire pénale des personnes condamnées en 1995.

⁹⁵ Voir les recherches sur les carrières criminelles, notamment BLOKLAND A.A.J., *Crime over the life span. Trajectories of criminal behavior in Dutch offenders*, Universiteit Leiden, Leiden, 2005 ; KAZEMIAN L., FARRINGTON D.P. et LE BLANC M., « Can we make accurate long-term predictions about patterns of desecalation in offending behavior? », *Journal of Youth and Adolescence*. Volume 38, n°3, 2009, 384-400 ; MACLEOD J.F., GROVE P.G. et FARRINGTON D.P., *op. cit.*



Sans aborder ici en détail l'important travail qui a été effectué sur l'extraction, ni les difficultés et questions auxquelles nous avons été confrontées, indiquons que les différents fichiers ont été nettoyés et restructurés en Access au niveau de la personne grâce au numéro de dossier (soit, une ligne par personne). Bien entendu, les analyses sont affectées par la qualité de la base de données ; les valeurs manquantes comme les erreurs d'enregistrement ont des répercussions sur les résultats. Il s'agit de limites inhérentes à l'exploitation d'une base de données.

4.1. L'identifiant et les informations sociobiographies

Le numéro de dossier est un identifiant unique propre à chaque personne. Quelques doublons ont toutefois dû être corrigés.

Par ailleurs, des problèmes au niveau de certaines variables sociobiographiques ont été observés, notamment en ce qui concerne la variable « nationalité » laquelle s'avère pour l'heure tout à fait inexploitable. Un autre problème concerne la variable « sexe » puisque curieusement 818 personnes ayant fait l'objet d'au moins un bulletin de condamnation en 1995 étaient de sexe inconnu (0,6%). En raison de certaines erreurs observées au niveau des valeurs enregistrées sous la variable « date de naissance », nous avons écarté de l'extraction toutes les personnes qui n'avaient pas atteint minimum 12 ans à la date du jugement reprise dans le bulletin de condamnation de référence ainsi que toutes celles dont la date de naissance enregistrée s'avérait aberrante (par exemple, les personnes nées après la date du jugement de référence) ou inconnue. Les variables « lieu de naissance » et « pays de naissance » n'ont quant à elles pas été nettoyées, ni exploitées lors des analyses statistiques étant donné leur moindre pertinence par rapport à l'objet de la recherche.

4.2. Le(s) bulletin(s) de condamnation

Chaque dossier peut compter un ou plusieurs bulletins de condamnation. Les bulletins de condamnation peuvent avoir quatre types de statuts différents : actif, effacé, incomplet ou fusionné. Un bulletin peut par exemple prendre le statut « effacé » après une décision d'acquittement prononcée à la suite d'un recours en opposition introduit durant le délai extraordinaire ou d'un renvoi après annulation. Tous les bulletins de condamnation ont

cependant été conservés indépendamment des suites réservées à la procédure (révision du jugement) ou à l'exécution de la peine (grâce).

Le premier ou l'unique bulletin de condamnation émis par une juridiction belge en 1995 à l'encontre d'une personne physique, et enregistré dans la base de données du Casier judiciaire central, a été pris comme bulletin de référence. Le choix de ne retenir que les jugements des juridictions belges est principalement dû au fait que les bulletins de condamnation des juridictions étrangères sont incomplets. Ils ont toutefois été conservés dans la comptabilisation des antécédents et des bulletins subséquents.

La nomenclature qui attribue un code unique à chaque cour et tribunal du royaume a été recodée pour pouvoir exploiter l'information reprise sous la variable « type de juridictions » par type d'instances, arrondissements et ressorts.

Il se peut par ailleurs que tous les bulletins relevant des juridictions de la jeunesse n'aient pas été communiqués et, *a fortiori*, enregistrés au Casier judiciaire central (comme en témoigne un contrôle interne réalisé par le passé)⁹⁶. Bien que toutes les données enregistrées ont été exploitées, nous n'avons aucune vue par rapport à l'exhaustivité de l'enregistrement dans le Casier judiciaire central des mesures prononcées par les juridictions de la jeunesse.

Enfin, indiquons que la variable « degré de juridiction » a été recodée mais celle-ci n'a finalement pas été exploitée.

4.3. Les peines et mesures

Chaque décision peut comporter une ou plusieurs peines ou mesures. Leur enregistrement dans la base de données du Casier judiciaire central est réalisé d'après la manière dont elles sont libellées et hiérarchisées sur le bulletin de condamnation⁹⁷. Toutefois, le système d'enregistrement actuel ne permet pas de savoir précisément quelle sanction a été prononcée pour quelle infraction.

⁹⁶ WILLEMS M., *op. cit.*, 23-24.

⁹⁷ Il arrive que l'information figurant sur le bulletin de condamnation soit erronée. Par exemple, il arrive que le juge oublie de préciser la durée du sursis prononcé. Un code « Sursis sans délai d'épreuve » a par conséquent été créé au niveau de la nomenclature pour répondre à ce cas de figure.

L'encodage des peines et mesures repose également sur une nomenclature. Nous avons écarté de l'extraction tous les codes qui relevaient de la procédure pénale (désistement d'appel, désistement d'opposition, dessaisissement, etc.) et ceux, quoique plus rares, relatifs à l'exécution des peines (libération conditionnelle, grâce, libération définitive, etc.). Les codes restants ont été subsumés sous une des sept catégories suivantes⁹⁸ : « emprisonnement », « peine de travail », « amende », « peine militaire », « mesure jeunesse », « internement » et « autres » (laquelle reprend notamment les peines accessoires⁹⁹).

Les peines/mesures faisant l'objet d'un sursis (il s'agit d'un sursis partiel ou total lié à une ou plusieurs peines d'une même décision), d'un sursis (probatoire) pour le tout (c'est-à-dire pour l'ensemble des peines/mesures relevant d'une même décision) ou d'une suspension (probatoire) pour le tout, ont également été recodées distinctement.

Pour chaque bulletin, nous avons ainsi comptabilisé le nombre de peines et mesures principales et accessoires différentes (avec et sans sursis) ainsi que calculé la durée totale des peines d'emprisonnement en jours et le montant des peines d'amende en euros ou en francs belges. Dans le cas du prononcé d'un sursis ou d'une suspension pour le tout, le comptage des peines et mesures fut alors réalisé au niveau de la décision et non du bulletin de condamnation (c'est-à-dire que nous avons compté pour chaque décision concernée par un sursis/suspension pour le tout, le nombre de peines d'emprisonnement, le nombre de peines d'amende, etc.).

4.4. Les faits

La nomenclature du Casier judiciaire central qui est utilisée pour coder les infractions est « globalement fondée sur de larges catégories d'intérêts protégés, définies de manière suffisamment abstraite ou générale, pour que soient couverts tous les champs de la vie sociale auxquels s'intéresse le droit pénal. Chaque catégorie fonctionne comme un système de "pièces détachées" situées à des niveaux de plus en plus précis »¹⁰⁰.

Cette nomenclature s'organise autour de deux grandes parties, l'une relative aux dispositions du Code pénal (crimes et délits contre les personnes, crimes et délits contre la propriété,

⁹⁸ Voir annexe I.

⁹⁹ La peine accessoire est une peine qui accompagne obligatoirement ou facultativement une peine principale mais qui ne peut pas être prononcée à titre principal.

¹⁰⁰ BEUKEN M., *op. cit.*, 937.

crimes et délits contre l'ordre public et autres contraventions), l'autre à celles des lois particulières¹⁰¹. Elle se présente sous une structure arborescente qui se décline en sept niveaux hiérarchiques et s'appuie sur un code alphanumérique à onze positions.

Le code de base se compose toujours au minimum de 6 chiffres, une lettre et 1 chiffre (par exemple : 010101 A0. Meurtre [393 C. pén]). Si on veut aller plus loin dans la précision, il faut ajouter un code complémentaire qui précise les modalités de l'infraction (par exemple : 010101 D0. D01. Infanticide avec préméditation [394 ; 396 C. pén]). Il y a également des codes additionnels valables aussi bien pour le Code pénal que pour les lois particulières (par exemple : +X0 : récidive, +Y0 : tentative, +MI : mineur).

Exemple : 010102 D0. +F0 = coups et blessures volontaires envers un ascendant ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

- 010102 = coups et blessures volontaires
- D0. = ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- +F0 = envers un ascendant

Les codes additionnels doivent cependant être nécessairement précédés du code alphanumérique de base qui caractérise l'infraction. Si certains de ces codes sont généraux, d'autres ne peuvent être utilisés que pour certaines infractions précises ou encore ne sont pas combinables avec d'autres codes¹⁰².

La nomenclature peut ainsi être envisagée comme un puzzle où l'encodeur choisit les codes dont il a besoin pour arriver à une correspondance avec le bulletin de condamnation (code de base + différents codes complémentaires et/ou additionnels). Le code est accompagné de l'intitulé de l'infraction à laquelle il correspond, il reprend également l'article du Code pénal ce, afin de permettre des recherches sur base de ce critère dans les bulletins de condamnation (dénomination + référence légale).

¹⁰¹ Actuellement, seule la nomenclature relative aux infractions au Code pénal est à jour. Celle relative aux infractions aux lois particulières est actualisée progressivement, c'est-à-dire lorsqu'un bulletin de condamnation concernant une de ces législations spécifiques arrive au Casier judiciaire central.

¹⁰² A. Flament indique qu'un « contrôle informatique régule les combinaisons de codes d'infractions et de compléments, interdisant certains encodages erronés et obligeant l'encodeur à encoder certains compléments nécessaires à la complétude de l'information ». FLAMENT A., *Structure interne de la base de données du Service de la politique criminelle, potentialités statistiques et perspectives*, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2008, 23.

Actuellement, la nomenclature du Casier judiciaire central compte environ 6000 codes pour dénoter les faits (établis sur base du Code pénal et des lois particulières). Ceux-ci ne peuvent être présentés clairement ici sans être agrégés. Nous regrettons le recouvrement fort large de certaines variables présentées subséquemment mais nous avons dû consentir à les agréger pour pouvoir exploiter et présenter les résultats de manière claire. Ce rapport a avant tout une visée exploratoire dont l'objectif est de proposer quelques premiers résultats généraux. Il ne s'agit pas d'examiner en détail certains types d'infractions spécifiques, ni le degré de spécialisation d'un auteur déterminé dans la réalisation d'un ou plusieurs types d'infractions. Pour ces raisons, la variable « type de faits » se décline en 24 modalités distinctes¹⁰³ :

⇒ **CODE PENAL**

- 1 : homicide volontaire
- 2 : coups et blessures
- 3 : autres crimes et délits contre la personne et la famille
- 4 : attentat à la pudeur
- 5 : viol
- 6 : homicide involontaire
- 7 : vol
- 8 : vol avec violences ou menaces
- 9 : autres crimes et délits contre la propriété
- 10 : crimes et délits contre l'ordre et la sécurité publics
- 11 : autres contraventions au code pénal

⇒ **LOIS PARTICULIERES**

- 12 : infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de l'Etat
- 13 : infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de la collectivité (santé, etc.)
- 14 : roulage
- 15 : infractions relatives à la législation sur les stupéfiants
- 16 : infractions relatives à la législation sur les médicaments
- 17 : infractions en matière d'ivresse
- 18 : infractions en matière d'environnement
- 19 : infractions en matière d'urbanisme/aménagement du territoire
- 20 : infractions aux lois particulières protégeant la personne (droits fondamentaux, vie privée, etc.)
- 21 : infractions aux lois particulières protégeant l'ordre social (réglementation du marché du travail, sécurité sociale, etc.)
- 22 : infractions aux lois particulières protégeant l'ordre économique (commerce, secret professionnel, finance, change, etc.)
- 23 : faits non constitutifs d'infraction

⇒ **CODES D'INFRACTION EUROPEENS**

- 24 : codes d'infractions européens

Ces 24 modalités ont à leur tour ensuite été agrégées en ensembles plus larges (infractions violentes, infractions contre la propriété, infractions à caractère sexuel, infractions en matière

¹⁰³ Cette subdivision s'appuie sur les niveaux d'agrégation de la nomenclature du Casier judiciaire central.

de drogue, infractions de roulage et un groupe « autres »), pour faciliter le traitement statistique¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Voir annexe II.

5. Résultats

La présentation des résultats portera plus particulièrement sur la prévalence, la vitesse et la fréquence de la récidive des personnes ayant fait l'objet d'un bulletin de condamnation en 1995¹⁰⁵. D'une part, nous proposerons une description de ces trois dimensions et, d'autre part, une analyse multivariée qui aura pour objet d'examiner l'impact relatif de différentes variables sur la récidive en considération du temps écoulé jusqu'à (la première) récidive.

5.1. Combien de personnes ont un nouveau bulletin de condamnation, après combien de temps et combien de fois ?

Notre corpus de données concerne *in fine* 136.530 personnes. Outre les informations sociographiques (sexe, pays de naissance, lieu de naissance, date de naissance, date de décès), notre base de données contient des informations relatives au prononcé de la décision (date de jugement, type de juridictions, localité de la juridiction, degré de juridiction, pays de la juridiction), à la décision elle-même (nature et sévérité de la peine/mesure) ainsi qu'aux faits (type de faits, date des faits). Certaines variables n'ont malheureusement pas pu être exploitées en raison de leur faible fiabilité, c'est notamment le cas de la variable « nationalité ».

La question qui sera principalement traitée ici est la suivante : combien de personnes ont un nouveau bulletin de condamnation à la suite de leur bulletin de référence en 1995 ? Nous y répondrons en deux temps. Tout d'abord, nous décrirons la prévalence de la récidive en regard de certaines caractéristiques relatives à la personne, aux faits et à la peine. Ensuite, nous testerons l'influence relative de ces caractéristiques sur la récidive.

Les analyses concernent 136.530 personnes, un nombre particulièrement significatif comparé à la population belge. Après leur bulletin de condamnation de référence en 1995, 78.691 personnes ont eu (au moins) un nouveau bulletin de condamnation ; soit, 57,6% de toutes les personnes de notre étude. Il faut relever qu'un nombre important de personnes sont décédées avant le terme de la période de suivi. Au total, cela concerne 16.716 personnes (12,2%). L'âge du décès est relativement précoce. La moitié d'entre eux à moins de 56 ans au moment du décès (médiane = 56 ans ; Ecart-type = 16,881 ; n = 16.616 ; 100 valeurs sont manquantes

¹⁰⁵ Pour rappel, il s'agit officiellement de bulletins de condamnation mais ces bulletins peuvent aussi bien concerner des peines que des mesures. Un bulletin de condamnation peut contenir une ou plusieurs décisions. Voir en particulier sur ce point, WILLEMS M., *op. cit.*, 21.

pour la date de naissance). Dans le cadre des analyses descriptives, nous avons croisé différentes caractéristiques avec le fait d'obtenir ou non un nouveau bulletin de condamnation, sans prendre en considération le décès ou non de la personne après le bulletin de condamnation de référence. Dans le cadre de l'analyse multivariée, cet élément a par contre bien été pris en compte.

La *vitesse de récidive* représente dans cette recherche le délai entre le bulletin de condamnation de référence et le (premier) nouveau bulletin de condamnation (récidive). La médiane, en nombre de jours, est de 742 jours (minimum = 0 jours¹⁰⁶ ; maximum = 6.791 jours). Un an maximum après le bulletin de condamnation de référence, 33,4% des personnes récidivistes ont un nouveau bulletin de condamnation. Après tout au plus deux ans, le pourcentage atteint 49,6%, après trois ans 60,2%, après quatre ans 67,4% et après cinq ans, le taux monte à 72,5% – soit presque les $\frac{3}{4}$ – de toutes les personnes avec un nouveau bulletin de condamnation. Après dix années, 88,7% de toutes les personnes récidivistes ont au moins eu un nouveau bulletin de condamnation. Cela signifie par ailleurs que plus de dix ans après le bulletin de condamnation de référence, 11,3% d'entre elles commettent une infraction donnant lieu à un nouveau bulletin de condamnation¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Cela concerne des personnes qui le même jour du bulletin de condamnation de référence ont eu un ou plusieurs autres bulletins de condamnation. Dans ces cas, le bulletin de condamnation, représenté par le numéro d'identification le moins élevé, est pris comme référence, les autres comme « récidive ».

¹⁰⁷ De algemene bruto recidivegraad is berekend (0,16 nieuwe rechterlijke beslissingen per jaar voor de ganse populatie at risk), evenals de recidivegraad (0,27 nieuwe veroordelingen per jaar voor de groep recidivisten) en de delictdichtheid (die hier terugslaat op de dichtheid van rechterlijke veroordelingen) voor de ganse groep (0,60 veroordelingen per jaar) en voor de (latere) recidivisten (0,65 veroordelingen per jaar). Deze cijfers zijn van weinig belang in een onderzoek met een lange opvolgstermijn, grote aantallen en een onduidelijke interventie.

Tableau 1. Durée jusqu'à la récidive

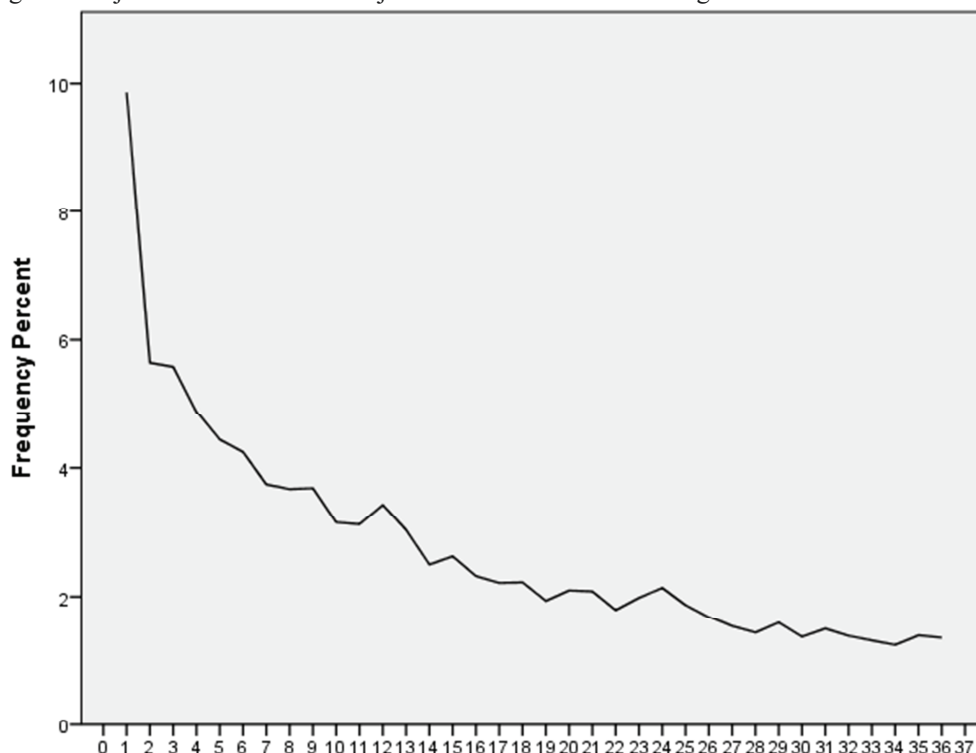
Années jusqu'à la nouvelle décision	N récidivistes	% sur total	% de récidivistes	% cumulatif
0 – 1	26248	19,2	33,4	33,4
>1 – 2	12760	9,3	16,2	49,6
>2 – 3	8329	6,1	10,6	60,2
>3 – 4	5684	4,2	7,2	67,4
>4 – 5	3994	2,9	5,1	72,5
>5 – 6	3281	2,4	4,2	76,6
>6 – 7	2783	2,0	3,5	80,2
>7 – 8	2397	1,8	3,0	83,2
>8 – 9	2307	1,7	2,9	86,1
>9 – 10	1977	1,4	2,5	88,7
>10 – 11	1727	1,3	2,2	90,8
>11 – 12	1245	0,9	1,6	92,4
>12 – 13	1218	0,9	1,5	94,0
>13 – 14	1302	1,0	1,7	95,6
>14 – 15	1136	0,8	1,4	97,1
>15 – 16	963	0,7	1,2	98,3
>16 – 17	755	0,6	1,0	99,3
>17 – 18	494	0,4	0,6	99,9
>18	91	0,1	0,1	100%
Total de récidivistes	78691	57,6	100%	
Total	136530	100%		

In internationaal recidiveonderzoek wordt geregeld verwezen naar een opvolgstermijn van 2 tot 3 jaar¹⁰⁸. Hoewel we niet beschikken over gegevens inzake de uitvoering van een straf (en dan in het bijzonder voor personen veroordeeld tot een vrijheidsstraf), dient deze berekening meteen met de nodige nuances te worden vergezeld. Het is mogelijk dat iemand in de gevangenis zit na de referentieveroordeling en dus theoretisch minder 'kans' heeft op een nieuwe veroordeling, alhoewel ook veroordeelde gedetineerden tijdens hun opsluiting nog nieuwe veroordelingen kunnen ontvangen voor eerdere feiten of voor feiten gepleegd tijdens hun opsluiting. Als recidive tijdens de eerste 3 jaren in kaart is gebracht, dan valt op dat voornamelijk de eerste maanden het aantal nieuwe veroordelingen zeer hoog ligt.

Uit figuur 1 komt duidelijk naar voor dat de recidive tijdens het eerste jaar na de referentiebeslissing zeer hoog ligt, zeker tijdens de eerste maanden (34,6% van alle recidive overheen 3 jaar vindt plaats tijdens de eerste 6 maanden), en daarna snel daalt. Die daling zet zich verder door in het tweede en derde jaar. Steeds moet worden in acht genomen dat het hier gaat over nieuwe rechterlijke beslissingen waarbij een nieuwe maatregel of straf is opgelegd.

¹⁰⁸ ANDERSEN S.N. et SKARDHAMAR T., *Pick a number. Mapping recidivism measures and their consequences*, Oslo, Statistics Norway, 2014, 8.

Figuur 1. Tijd tot recidive – eerste 3 jaren na de referentiebeslissing – in maanden



La *fréquence de récurrence* correspond au nombre de bulletins de condamnation enregistrés après le bulletin de référence. La médiane est de 1 (Ecart-type = 5,544 ; minimum = 0 ; maximum = 111). Au total, le Casier judiciaire central comptabilise pour les 78.691 personnes récidivistes de cette cohorte, 405.781 nouveaux bulletins de condamnation. Parmi elles, 29,6% ont un seul nouveau bulletin de condamnation, 16,8% en ont deux et 11% en ont trois. 79,8%, soit 4/5^{ème} de toutes les personnes récidivistes, ont au maximum sept bulletins de condamnation ultérieurs. 20% de toutes les personnes récidivistes ont plus de sept bulletins de condamnation subséquents, 15% en ont plus de neuf, un peu moins de 10% en ont plus de douze et une personne récidiviste sur vingt (5%) a plus de dix-sept nouveaux bulletins de condamnation. 170 personnes ont chacune au moins 50 bulletins de condamnation postérieurs à celui de référence ; au total, elles sont responsables de 9.110 nouveaux bulletins de condamnation enregistrés au Casier judiciaire central. Enfin, dix-huit personnes ont chacune plus de 70 bulletins de condamnation subséquents. Ces dix-huit personnes comptabilisent au total 1.499 bulletins de condamnation après leur bulletin de référence.

Le bulletin de référence constitue le premier bulletin de condamnation pour environ la moitié de la cohorte (49,3%), il s'agit des « primo-condamnés ». Les autres ont au moins un bulletin de condamnation préalable. De toutes les personnes avec des antécédents judiciaires, 32,7%

ont un bulletin de condamnation antérieur, 17,7% en ont deux et 10,8% en ont trois. Un quart d'entre eux environ a plus de cinq bulletins de condamnation antérieurs, 10% en ont plus de dix et un peu moins de 5% de ces personnes en ont dix-sept ou plus. Le nombre de personnes avec des bulletins de condamnation antérieurs a été divisé en quinze grands groupes, depuis les personnes sans antécédent judiciaire jusqu'à celles avec plus de 25 bulletins de condamnation antérieurs. Sur cette base, l'existence d'une association entre le nombre de bulletins de condamnation préalables et la récidive a été examinée, celle-ci est avérée ($\chi^2 = 20.205,905$; $df = 14$; $p = ,000$) mais est modérément forte (Cramers $V = ,365$; $p = ,000$)¹⁰⁹.

Op het einde van de opvolgstermijn is nagegaan hoeveel veroordelingen personen in totaal hebben, dus antecedenten, de referentiebeslissing en nieuwe veroordelingen (recidive) samengenomen. De mediaan ligt op 3 veroordelingen ($SD = 8,871$; minimum = 1 ; maximum = 169). 40142 personen hebben één enkele veroordeling tot een straf of maatregel (29,4%), nog eens 20445 anderen hebben 2 beslissingen met een straf en/of maatregel (15,0%), 13348 personen hebben drie veroordelingen tot een straf en/of maatregel (9,8%). 2 op 3 personen in de cohorte hebben maximaal 5 veroordelingen (66,4%). 1 op 5 personen in de cohorte (20,4%) heeft 10 of meer veroordelingen, 1 op 10 personen heeft 15 of meer veroordelingen (10,9%), 3% van alle personen in de cohorte ($n = 4153$) heeft zelfs 30 of meer veroordelingen, 0,5% heeft 50 of meer veroordelingen en 36 personen hebben 100 of meer veroordelingen op hun conto. In totaal heeft de totale cohorte (op het ogenblik van de data extractie) 882420 veroordelingen verzameld. Samen genomen hebben de personen met 30 of meer veroordelingen een totaal van 174391 veroordelingen, wat neerkomt op 19,7% - 3% van de veroordeelden is dus verantwoordelijk voor ongeveer 20% van alle veroordelingen van deze groep. De 794 personen met 50 of meer veroordelingen hebben in totaal 50882 veroordelingen verzameld - 0,5% van alle personen in de cohorte (of 1 op 200 personen) is dus verantwoordelijk voor 1 op 20 rechterlijke beslissingen van de totale groep. De 36 personen met 100 of meer veroordelingen hebben in totaal 4187 veroordelingen – omgezet is dat 1 persoon op elke 25000 personen die verantwoordelijk is voor quasi een half procent (0,47%) van alle veroordelingen. Deze cijfers bevestigen dat kleine groepen personen verantwoordelijk zijn voor een groot aandeel van (gekende en gesanctioneerde) delinquentie.

¹⁰⁹ Il existe une convention statistique selon laquelle les valeurs d'une association comprises entre 0 et ,29 sont considérées comme faibles, entre ,30 et ,59 comme modérées et entre ,60 et 1,00 comme fortes. BACHMAN R. et PATERNOSTER R., *Statistics for criminology and criminal justice. Second Edition*, London, McGraw Hill, 1997, 345.

Quand nous regardons l'âge des personnes lors de leur tout premier bulletin de condamnation (y inclus le bulletin de condamnation de référence pour les « primo-condamnés »), la médiane est de 25 ans (Ecart-type = 12,914 ; minimum = 12 ans¹¹⁰ et maximum = 94 ans). Au moment du bulletin de condamnation de référence, la médiane est de 32 ans (Ecart-type = 12,698 ; minimum = 12 ans et maximum = 94 ans). La médiane pour l'âge de la première récidive après le bulletin de référence est de 34,74 ans (Ecart-type = 11,600 ; minimum = 13 ans et maximum = 93 ans).

Pour 818 personnes (0,6%), les données relatives au *sexe* sont manquantes. Pour les autres, nous observons que 61,6% (70.215 sur 113.995) des hommes ont un nouveau bulletin de condamnation, pour 37,6% (8.156 sur 21.717) des femmes. Cette différence est statistiquement significative ($\chi^2 = 4.320,312$; $df = 1$; $p = ,000$; $\Phi = - ,178$; $p = ,000$).

Au moyen des 24 modalités précédemment évoquées (voir méthodologie), la variable « type de faits » a été examinée. Les combinaisons possibles sont tellement nombreuses qu'essayer de les présenter de manière détaillée générerait plus de confusion qu'autre chose. C'est pourquoi dans la première colonne du Tableau 1. figure uniquement le nombre de personnes dont le bulletin de condamnation de référence sanctionne le type de faits mentionné, lequel peut être combiné avec d'autres types de faits (étant donné cette possibilité de combinaison, le nombre total de types de faits est plus élevé que le nombre total de bulletins de condamnation de référence). Les colonnes suivantes mentionnent respectivement le nombre de personnes qui ont obtenu au moins un bulletin de condamnation subséquent après leur bulletin de condamnation de référence ainsi que le nombre de personnes pour lesquelles ce bulletin de condamnation a été émis pour le même type de faits que celui de référence. Il appert par exemple que 158 personnes ont été condamnées en 1995 pour meurtre (ce type de faits rassemble tous les homicides volontaires sur la base de la nomenclature utilisée par le Casier judiciaire central). 78 d'entre eux, environ la moitié, ont ensuite eu un nouveau bulletin de condamnation dont un a été à cette occasion une nouvelle fois sanctionné pour un homicide volontaire. Il y a une association significative entre le fait d'être ou non condamné pour un crime de sang commis intentionnellement et l'obtention ou non d'un nouveau bulletin de condamnation. Il ressort que 75,1% des personnes ayant fait l'objet d'un bulletin de condamnation en 1995 pour vol avec violence, ont au moins un nouveau bulletin de

¹¹⁰ Seuls les bulletins de condamnation des personnes qui avaient au moment du bulletin de condamnation de référence 12 ans ou plus ont été pris en considération.

condamnation ; dans 10% des cas, le premier bulletin de condamnation subséquent concerne des faits de vol avec violence. Il y a une association significative entre le fait d'être ou non condamné pour des faits de vol avec violence et d'avoir ultérieurement ou non un bulletin de condamnation. Les types de faits avec le deuxième et troisième taux de récidive le plus élevé sont respectivement celles des infractions relatives à la législation sur les stupéfiants (69,0%) et des infractions en matière d'ivresse (69,0%).

Tableau 2. Type de faits et récidive

Type de faits pour le bulletin de condamnation de référence		Nouveau bulletin de condamnation	
	N personnes	Récidive (N personnes + %)	Récidive pour le même type de faits (N personnes)
Meurtre	158	78 (49,4%)*	1
Coups et blessures volontaires	24.682	10.599 (42,9%)*	1.964
Autres crimes et délits contre la personne et la famille	1.981	1.182 (59,7%)	192
Attentat à la pudeur	536	285 (53,2%)*	44
Viol	419	241 (57,5%)	18
Homicide involontaire	466	196 (42,1%)*	4
Vol	8.909	6.140 (68,9%)*	1.715
Vol avec violence	2.062	1.549 (75,1%)*	212
Autres crimes et délits contre la propriété	6.828	4.621 (67,7%)*	708
Crimes et délits contre l'ordre et la sécurité publics	6.157	3.963 (64,4%)*	533
Autres contraventions au Code pénal	607	418 (68,9%)*	19
Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de l'Etat	4.192	2.441 (58,2%)	239
Infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de la collectivité	4.463	2.949 (66,1%)*	1.020
Roulage	92.412	52.301 (56,6%)*	41.381
Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants	5.403	3.726 (69,0%)*	983
Infractions relatives à la législation sur les médicaments	15	9 (60,0%)	0
Infractions en matière d'ivresse	2.196	1.516 (69,0%)*	440
Infractions en matière d'environnement	1.088	590 (54,2%)*	101
Infractions en matière d'urbanisme/aménagement du territoire	1.128	388 (34,4%)*	39
Infractions aux lois particulières protégeant la personne	156	84 (53,8%)	5
Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre social	1.959	1.187 (60,6%)*	306
Infractions aux lois particulières protégeant l'ordre économique	1.196	625 (52,3%)*	86
Autres	8	7 (87,5%)	0
Codes d'infraction européen	/	/	0
Information manquante concernant la nature des faits	216		

* < .05 ** < .01 *** < .001

Sur la base d'un regroupement de ces différents types de faits en six grands groupes (infractions violentes, infractions contre la propriété, infractions à caractère sexuel, infractions en matière de drogue, infractions de roulage et un groupe « autres »), nous avons calculé combien de groupes de faits différents étaient sanctionnés par le bulletin de condamnation de référence et si cela avait une influence sur la récidive. Pour la grande majorité des personnes, le bulletin de condamnation de référence ne sanctionne qu'un seul groupe de faits (N = 111.982 ; 82%). Pour 22.919 personnes, le bulletin de condamnation de référence sanctionne deux groupes de faits (16,8%), 1% des personnes ont un bulletin de condamnation de référence relatif à trois groupes de faits (N = 1.342), 264 personnes ont un bulletin de condamnation de référence concernant quatre groupes de faits (0,2%), 21 personnes ont un bulletin de condamnation de référence pour cinq groupes de faits différents et deux personnes ont un bulletin de condamnation de référence établi à l'encontre de six groupes de faits différents. Sur le plan bivarié, il y a une association statistique significative, quoique faible, entre le nombre de groupes de faits et la récidive ($\chi^2 = 1.728,056$; $df = 5$; $p = ,000$; Cramers V = ,113 ; $p = ,000$).

Au niveau de la décision judiciaire, nous avons examiné plus particulièrement ici le type de peines/mesures prononcées à titre principal et accessoire. Les différentes peines et mesures sont subsumées sous les catégories suivantes : mesures jeunesse, internement, suspension, emprisonnement, amende et autres (laquelle comprend notamment les peines militaires spécifiques, les peines accessoires, ...), ou une combinaison de ces différentes peines et mesures. Nous pouvons observer que 83,2% des personnes ayant fait l'objet d'une mesure jeunesse sont ultérieurement concernées par un autre bulletin de condamnation, le taux atteint 73,2% pour les personnes ayant été sanctionnées par une peine de prison combinée à une amende et une autre peine/mesure et 70,3% pour les personnes sanctionnées par une peine de prison; la prévalence est moindre pour les décisions d'internement et de suspension (respectivement 49,8% et 52,3% des personnes ayant fait l'objet d'une telle décision). Lorsqu'on croise le type de peines/mesures avec le fait d'avoir ou non un nouveau bulletin de condamnation (récidive), nous observons une association statistique significative ($\chi^2 = 2.799,094$; $df = 9$; $p = ,000$), celle-ci reste cependant relativement faible (Cramers V = ,143 ; $p = ,000$). L'association entre le type de peines/mesures prononcées et la récidive reste très faible pour les jugements avec un sursis total ou partiel ($\chi^2 = 2.007,902$; $df = 7$; $p = ,000$; Cramers V = ,208 ; $p = ,000$).

Tableau 3. Décision judiciaire et récidive

N personnes sanctionnées par une peine ou mesure			N personnes en récidive après avoir été sanctionnées par une peine ou mesure (N + %)	
	Total (N + %)	Sursis partiel ou total	Total (N + %)	Sursis partiel ou total (N + %)
Mesures jeunesse	1.265 (0,9%)	1	1.052 (83,2%)	0
Internement	271 (0,2%)	/	135 (49,8%)	/
Suspension	6.414 (4,7%)	/	3.354 (52,3%)	/
Emprisonnement	5.859 (4,3%)	3.367	4.120 (70,3%)	2.389 (71,0%)
Emprisonnement + amende	12.951 (9,5%)	7.546	8.387 (64,8%)	5.031 (66,7%)
Emprisonnement + autres	564 (0,4%)	277	329 (58,3%)	153 (55,2%)
Emprisonnement + amende + autres	2.040 (1,5%)	1.331	1.494 (73,2%)	904 (67,9%)
Amende	70.758 (51,8%)	20.945	36.688 (51,8%)	9.120 (43,5%)
Amende + autres	36.184 (26,5%)	12.919	22.946 (63,4%)	7.432 (57,5%)
Autres	185 (0,1%)	122	157 (84,9%)	100 (82,0%)
Information manquante sur la peine	39	/	/	/

Les instances à l'origine du bulletin de condamnation de référence, sont les tribunaux de police (N = 92.022), les tribunaux correctionnels (N = 42.176), les cours d'assises (N = 116), la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation (dont les décisions judiciaires sont reprises sous la modalité « juridiction d'instruction ») (N = 301), les juridictions de jeunesse (N = 1.256) et les juridictions militaires (N = 596)¹¹¹. L'association entre le type de juridictions dont émane la décision et la récidive ou non est statistiquement significative, même si celle-ci est légèrement faible ($\chi^2 = 483,294$; df = 5 ; p = ,000 ; Cramers V = ,060).

Tableau 4. Type d'instances judiciaires et récidive*

Type de juridictions	Total N personnes	N personnes en récidive (N + %)
Tribunaux de police	92022	52003 (56,5%)
Tribunaux correctionnels	42176	24991 (59,3%)
Cour d'assises	116	59 (50,9%)
Juridictions d'instruction	301	135 (44,9%)
Juridictions de jeunesse	1256	1049 (83,5%)
Juridictions militaires	596	402 (67,4%)
Total	136467	78639 (57,6%)

*Dans 63 cas, l'enregistrement de l'instance est manquant

¹¹¹ Les arrêts des cours d'appel sont en fonction de la matière traitée, soit joints aux tribunaux correctionnels, soit aux juridictions de jeunesse.

5.2. Welke factoren spelen bij recidive? Een eerste overzicht

Op basis van een Cox regressie is de invloed van diverse variabelen op recidive berekend, met inbegrip van het tijdsverloop¹¹² (zie daarover o.a. Pauwels, 2012). Er is een opvolgingsperiode die loopt vanaf de referentiebeslissing in 1995 tot en met 13 november 2013 (het moment van de data-extractie) voor personen die niet gerecidiveerd hebben, terwijl de opvolgingsperiode voor anderen loopt vanaf de referentiebeslissing in 1995 tot op het moment dat de eerste recidive in de vorm van een nieuwe rechterlijke beslissing volgt of tot op de dag van overlijden indien de persoon voor het einde van de follow-up termijn is gestorven (als de persoon gestorven is na recidive, dan valt de persoon uit op het ogenblik van recidive, niet op het ogenblik van overlijden).

We berekenen de test vanuit een explorerend oogpunt: het gaat hier op de eerste plaats om een verkenning van het materiaal dat beschikbaar is. Voor (de interpretatie van) de resultaten van de Cox regressie stelt dit één probleem: er is onder meer geen zicht op de ‘ongeobserveerde heterogeniteit’¹¹³ (Bijleveld & Commandeur, 2009: 151) en daaronder vallen kenmerken zoals de uitvoering van de maatregel of straf (inclusief detentie), gegevens over de persoonlijkheid, de professionele activiteiten en dergelijke meer. Dit soort ontbrekende data hebben vermoedelijk een impact op de *hazards* die berekend worden, maar we weten het niet. Het is dus niet uitgesloten dat de resultaten wijzigen als wel rekening kan gehouden worden met bijkomende variabelen die niet in de databank van het Centraal Strafrechtregister zitten.

De afhankelijke variabele is dichotoom (geen recidive (0) versus minstens één nieuwe rechterlijke beslissing na de referentiebeslissing (1)). De dataset bevat een beperkt aantal variabelen voor verdere analyse. De onafhankelijke variabelen opgenomen in het Cox regressiemodel zijn op één na allemaal categoriale variabelen¹¹⁴. Het betreffen: geslacht, leeftijd op het ogenblik van de referentiebeslissing (12 groepen), type feiten (8 groepen),

¹¹² PAUWELS L., *Toegepaste statistiek met SPSS voor criminologen*, Antwerpen, Maklu, 2012.

¹¹³ BIJLEVELD C.C.J.H. en COMMANDEUR J.J.F., *Multivariate Analyse. Een inleiding voor criminologen en andere sociale wetenschappers*, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2009, 151.

¹¹⁴ Bij het controleren van de data op assumpties beantwoordt de continue variabele ‘leeftijd op het ogenblik van de referentiebeslissing’ niet aan de lineariteitsvereiste bij regressie. Eén mogelijke oplossing bestaat erin om de continue variabele om te zetten in een categoriale variabele, waardoor de lineariteitsvereiste niet nodig is. Overigens vertoont de frequentietabel van deze variabele (en ook die van de variabele ‘leeftijd op het ogenblik van de eerste rechterlijke beslissing (inclusief de referentiebeslissing)’) de gekende stijging van criminaliteit tot op een bepaalde leeftijd waarop criminaliteit piekt, waarna een daling volgt. Dit is gekend als de *leeftijd-criminaliteit* curve die in andere landen (onder meer) op basis van veroordelingen is vastgesteld. Zie MACLEOD J.F., GROVE P.G. en FARRINGTON D.P., *op. cit.*, 50-56.

aantal verschillende types feiten (5 groepen), type maatregel of straf (10 groepen), of (ten minste één van) de straf(fen) of maatregel(en) met (gedeeltelijk of volledig) uitstel is uitgesproken en type rechtbank (6 groepen). De enige continue variabele is het aantal voorgaande rechterlijke beslissingen (antecedenten) (zie infra, Tabel 4).

De variabele ‘leeftijd op het ogenblik van de eerste rechterlijke beslissing (inclusief de referentiebeslissing)’ is niet opgenomen in de analyse. Er is multicollineariteit¹¹⁵ tussen deze variabele en de variabele ‘leeftijd op het ogenblik van de referentiebeslissing’ (Pearson correlatiecoëfficiënt: ,811 (dus > ,800); $p = ,000$), waardoor een keuze tussen één van beide variabelen zich aandient. De variabele ‘leeftijd op het ogenblik van de referentiebeslissing’ is weerhouden voor de test. De waarde ‘jeugdrechtbank’ is door SPSS 21.0 automatisch verwijderd, omdat deze waarde lineair samenvalt met de waarde ‘jeugdmaatregel’ van de variabele ‘straf of maatregel’. Deze twee waarden zijn lineair afhankelijke covariaten; het weglaten van één van deze waarden beïnvloedt overigens ook het aantal vrijheidsgraden in de modeltest van Cox regressie (één df minder).

De test die we uitvoerden is verkennend van aard en berekend met de ENTER methode, waarbij alle beschikbare (zinnvolle) variabelen zijn opgenomen. De DFBèta-waarden¹¹⁶ zijn voor elk van de onafhankelijke variabelen geïnspecteerd en uitbijters zijn weggelaten, waarna de Cox regressietest opnieuw berekend is, ditmaal zowel met de DFBèta-waarden als met de Schoenfeld residuen (in SPSS partiële residuen). De DFBèta-waarden bij deze aangepaste test vertonen geen uitbijters meer. De Schoenfeld residu-analyse (waarbij de residuen zijn afgezet op de tijd) toont voor één variabele (het aantal rechterlijke antecedenten) een scheefgetrokken patroon, maar dat is logisch, want een belangrijk aantal personen heeft geen voorgaande rechterlijke beslissing (na verwijdering van uitbijters blijven er in totaal 134.343 personen in de analyse, waarvan 49,3% geen rechterlijke antecedenten heeft). We hebben deze variabele

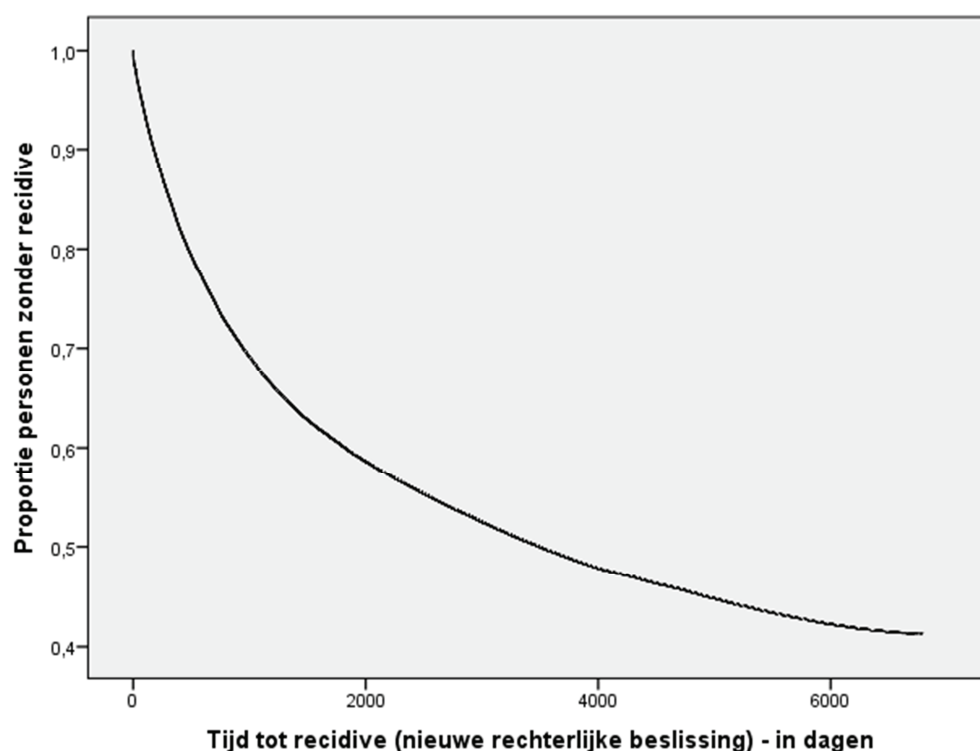
¹¹⁵ Multicollineariteit wijst naar een lineaire relatie tussen de onafhankelijke variabelen. Veranderingen in de ene onafhankelijke variabele hangen sterk samen met veranderingen in de andere onafhankelijke variabele, vandaar dat een controle gebeurt aan de hand van een correlatie tussen de onafhankelijke variabelen. Multicollineariteit maakt het moeilijk om de relatieve impact van verschillende predictoren in te schatten en het heeft gevolgen voor de stabiliteit van de regressiecoëfficiënten (b-waarden) in een regressieanalyse. Bvb. FIELD A., *Discovering Statistics Using SPSS, Second Edition*, Londen, Sage Publications Ltd, 2005, 174-175; BIJLEVELD C.C.J.H. en COMMANDEUR J.J.F., *op. cit.*, 89.

¹¹⁶ Eenvoudig gesteld zijn DFBèta-waarden “[t]he difference between a parameter estimated using all cases and estimated when one case is excluded”. FIELD A., *op. cit.*, 166. Cases met een DFBèta-waarde van meer dan ,05 zijn uitbijters.

behouden in de oorspronkelijke vorm. Voor de overige variabelen vertoont de residu-analyse geen problematisch patroon.

Wat de fit van het model betreft, kunnen we vaststellen dat de Likelihood Ratio statistiek significant is ($\chi^2 = 38.644,510$; $df=38$; $p=,000$), wat een verbetering aanduidt van het model met de onafhankelijke variabelen in vergelijking met het nul-model. Een beperking is dat deze test niet toelaat te bepalen hoe goed het model past bij de data¹¹⁷.

Figuur 2. Plot van de overlevingsduurfunctie - tijdsduur tot recidive (in dagen)



Uit Figuur 2 blijkt dat een belangrijk deel van de onderzoeksgroep relatief snel recidiveert. De figuur toont de proportie personen (te beginnen met waarde 1, of 100% van alle personen in de test) met een nieuwe rechterlijke beslissing afgezet op het aantal dagen te rekenen vanaf de referentiebeslissing (dag 0). In de periode onmiddellijk na de referentiebeslissing daalt het

¹¹⁷ Zie BIJLEVELD C.C.J.H. en COMMANDEUR J.J.F., *op. cit.*, 149. Een hier niet-gerapporteerde logistische regressietest is vooraf berekend. Daarbij is geen rekening gehouden met de tijd tot recidive, een groot nadeel ten aanzien van de overlevingsduuranalyse – de resultaten van de logistische regressie mogen dus niet niet zomaar getransponeerd worden naar die van de Cox regressie. De classificatienauwkeurigheid van dit model is beter dan wat op basis van toeval geldt ($71,3\% > 51,28\%$, de *proportional by chance accuracy rate*). De logistische regressie levert een verklaarde variantie van de afhankelijke variabele op van 32,1% (Nagelkerke pseudo R^2). Sommige auteurs (bv. PAUWELS L., *op. cit.*, 84) bepleiten het gebruik van de Cox-Snell R^2 ten voordele van de Nagelkerke R^2 . De Cox-Snell pseudo R^2 wijst op een verklaarde variantie van 23,9% van de afhankelijke variabele. Dat is een vrij zwak resultaat, maar vanuit de weinige beschikbare variabelen die in het Centraal Strafregister zitten en statistisch kunnen geëxploiteerd worden, hoeft dat niet te verbazen.

aantal recidivevrije personen sterk, vanaf ca. 2.000 dagen is dit veel minder het geval. Op het einde blijft ca.40% (proportie 0,4) recidivevrij na de ganse opvolgingsperiode; alle anderen hebben minstens één nieuwe rechterlijke beslissing. Dit fenomeen verdient meer aandacht in verdere analyses, onder meer in relatie tot het type feiten en de straf of maatregel.

Tabel 5. Cox regressie resultaten: invloed van relevante (beschikbare) variabelen op recidive

	Parameter	Odds ratio	Significantie	99,0% betrouwbaarheidsinterval
Geslacht (Ref.= man) - vrouw	-,563	,569	***	,552 - ,587
Leeftijd (Ref.= jonger dan 18 jaar)				
18-20 jaar	,123	1,131	***	1,034 – 1,236
21-25 jaar	-,031	,970	n.s.	,889 – 1,057
26-30 jaar	-,171	,843	***	,773 - ,920
31-35 jaar	-,266	,766	***	,702 - ,836
36-40 jaar	-,350	,704	***	,645 - ,769
41-45 jaar	-,501	,606	***	,554 - ,663
46-50 jaar	-,667	,513	***	,468 - ,563
51-55 jaar	-,905	,405	***	,366 - ,447
56-60 jaar	-1,180	,307	***	,275 - ,343
61-65 jaar	-1,478	,228	***	,200 - ,260
Ouder dan 65 jaar	-1,661	,190	***	,165 - ,219
Type feiten (Ref.= geweld)				
Eigendom	,195	1,215	***	1,157 – 1,276
Verkeer	,161	1,175	***	1,125 – 1,226
Geweld + eigendom	,308	1,360	***	1,239 – 1,493
Geweld + verkeer	-,420	,657	***	,616 - ,702
Eigendom + verkeer	,433	1,541	***	1,334 – 1,781
Geweld + eigendom + verkeer	,429	1,536	***	1,178 – 2,001
Andere feiten	,224	1,251	***	1,199 – 1,305
Aantal verschillende types feiten (Ref. = 1 type feit)				
2 types feiten	,062	1,064	***	1,019 – 1,110
3 types feiten	,128	1,137	***	1,053 – 1,228
4 types feiten	,228	1,256	***	1,099 – 1,435
5 of meer types feiten	,206	1,228	**	1,021 – 1,478
Type maatregel of straf (Ref. = opschorting)				
Gevangenisstraf	,439	1,551	***	1,457 – 1,652
Boete	,188	1,206	***	1,142 – 1,275
Gevangenisstraf + boete	,386	1,472	***	1,392 – 1,556
Jeugdmaatregel	,487	1,628	***	1,433 – 1,850
Internering	-,069	,934	n.s.	,706 – 1,236
Andere	,799	2,222	***	1,692 – 2,920
Gevangenisstraf + andere	,383	1,466	***	1,247 – 1,724
Boete + andere	,353	1,423	***	1,342 – 1,509
Gevangenisstraf + boete + andere	,607	1,834	***	1,681 – 2,001
Uitstel of niet (Ref. = geen uitstel)	-,162	,850	***	,832 - ,868
Type rechtbank (Ref. = politierechtbank)				
Correctionele rechtbank	-,082	,922	***	,893 - ,951
Jeugdrechtbank	Verwijderde waarde (sterke samenhang met waarde 'jeugdmaatregel')			
Onderzoeksgerecht	-,197	,821	n.s.	,628 – 1,074

Militaire rechtbank	-,060	,942	n.s.	,809 – 1,097
Hof van Assisen	-,677	,508	***	,355 - ,727
Eerdere rechterlijke beslissingen	,055	1,056	***	1,055 – 1,057

** p < .01; *** p < .001

De resultaten zijn uitgedrukt in een *odds ratio* die afgezet is tegen een referentiewaarde. Alleen bij de continue variabele geldt dat de odds ratio verandert naargelang het aantal antecedenten wijzigt (iemand met 10 antecedenten heeft dus 10 x 1,056 keer zoveel kans op recidive dan iemand zonder een antecedent); bij de andere variabelen geldt per categoriale waarde een *odds ratio* die gelezen dient te worden in vergelijking met een referentiecategorie. Is de *odds ratio* hoger dan 1, dan heeft de waarde in vergelijking met de referentiewaarde meer kans op recidive; is de *odds ratio* lager dan 1, dan heeft de waarde in vergelijking met de referentiewaarde minder kans op recidive. Uit tabel 4 komt naar voor dat de meeste waarden een statistisch significante impact hebben¹¹⁸.

De meest opvallende resultaten hebben betrekking op de variabelen geslacht, leeftijd, uitstel en eerdere rechterlijke beslissingen. Wat de variabele geslacht betreft, blijkt dat vrouwen slechts 0,569 keer zoveel risico lopen op recidive dan mannen (of mannen 1,757 keer zoveel risico op recidive als vrouwen; de berekening voor die spiegeling: 1/0,569). Bij de variabele leeftijd kan geconcludeerd worden dat het verschil met de referentiecategorie (personen jonger dan 18 jaar bij de referentiebeslissing) toeneemt naarmate de leeftijd toeneemt (de *odds ratio* wordt steeds kleiner). Vanaf de groep van 26 tot en met 30 jaar is er (ook rekening houdend met de betrouwbaarheidsintervallen) een duidelijk verschil met de referentiegroep. Met de nodige voorzichtigheid kan men stellen: hoe jonger, hoe meer risico op recidive en hoe ouder, hoe minder risico op recidive. Ook de variabele betreffende een rechterlijke beslissing met uitstel is van invloed op recidive. Wordt men met uitstel veroordeeld, dan loopt men nadien minder kans op recidive dan iemand zonder uitstel. Het aantal voorgaande

¹¹⁸ De statistische significantie van de meeste waarden is mee bepaald door de grootte van de dataset – ‘size matters’ bij statistiek - en we willen dan ook niet beweren dat elke statistische significantie in deze bijdrage inhoudelijk even belangrijk is; dit betreft het verschil in *statistische* versus *substantiële significantie* (BUSHWAY S.D., SWEETEN G. en WILSON D.B., *op. cit.*, 11). Bij studies met grote aantallen is het belangrijk dat niet zozeer op de p-waarden wordt gefocust. Bij de interpretatie van de resultaten zijn twee andere aandachtspunten van belang. Enerzijds is er de de grootte van de *odds ratios*. Het gaat in deze bijdrage om een verkenning, dus lijkt het ons minder aangewezen om een bepaalde vuistregel aan te hangen die zeer disciplineafhankelijk is. We beperken ons in deze overzichtsbijdrage tot het identificeren van enkele opvallende effectgroottes met een *odds ratio* onder of boven 1. Een ander aandachtspunt betreft een aanwijzing voor de *power* van de resultaten. Eén indicatie daarvoor is te vinden in de betrouwbaarheidsintervallen voor de *odds ratios*, hier berekend op 99% (Tabel 5). Er is dus hoogstens 1% kans dat een resultaat buiten het vermelde betrouwbaarheidsinterval ligt. Is een interval zeer breed, dan is dit minder optimaal, want de parameter(waarde) laat dan nog veel variatie toe; wanneer een interval echter zeer nauw is, dan is dat wel een goede aanwijzing voor de nauwkeurigheid van de invloed van de individuele parameter(waarde).

rechterlijke beslissingen heeft eveneens een belangrijke impact; per voorgaande rechterlijke beslissing ligt de *odds ratio* 1,056 keer hoger. Dit betekent bijvoorbeeld dat personen met 10 antecedenten 10,56 keer zoveel kans lopen op recidive dan een ‘primair gestrafte’. Eenvoudig gesteld: hoe meer gevuld het gerechtelijk verleden van een persoon, hoe groter de kans op recidive in vergelijking met een primair gestrafte.

Voor de overige onafhankelijke variabelen zijn de resultaten minder eenduidig. Zo heeft iemand met een gevangenisstraf 1,551 keer zoveel kans op recidive als iemand die een opschorting van de uitspraak heeft gekregen, terwijl er in termen van de kans op recidive geen statistisch significant verschil is tussen opschorting en internering. Iemand waarvoor de referentiebeslissing betrekking had op geweldfeiten in combinatie met verkeersdelicten heeft 0,657 keer zoveel kans op recidive dan iemand die bij de referentiebeslissing uitsluitend voor geweld voor een rechterlijke instantie diende te verschijnen. Iemand waarvoor de referentiebeslissing is genomen voor geweldfeiten, eigendomsfeiten en verkeersdelicten, heeft 1,536 keer zoveel kans op recidive; iemand met geweldfeiten en eigendomsfeiten heeft 1,360 keer zoveel kans als personen uit de referentiecategorie. Het gaat hier wel om zeer brede groepen, dus enige nuance bij het lezen van deze cijfers blijft aangeraden.

Zoals aangehaald is het belangrijk om deze resultaten als een eerste verkenning te zien van de gegevens uit het Centraal Strafregister. Belangrijke gegevens ontbreken, terwijl die een impact op de resultaten van deze test kunnen hebben. Zo heeft iemand die in de gevangenis zit, theoretisch gezien minder ‘kans’ om nieuwe feiten te plegen tijdens de duur van de opsluiting. Die correcties en nuances ontbreken hier, omdat het tot hiertoe niet mogelijk is om diverse databanken te koppelen. Anderzijds biedt de test wel een eerste verkennend beeld van invloeden (afgezet op de tijd) van individuele kenmerken.

Conclusie

Een klein decennium geleden publiceerden onderzoekers van het Nederlandse Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum (WODC) de resultaten van een Europese bevraging over grootschalig of nationaal recidiveonderzoek (Wartna & Nijssen, 2006). Eén van de opvallende vaststellingen was dat België, op het Groothertogdom Luxemburg na, het enige West-Europese land was waar geen nationale of grootschalige recidiveonderzoeken bestaan en geen representatief beeld van recidive aanwezig is. Landen in Noord-, Zuid- en Oost-Europa hebben sedertdien sterke vooruitgang geboekt, waardoor België nog meer in een uitzonderingssituatie is terechtgekomen. Ook in eigen land is al meermaals het gebrek aan een grondig basisarsenaal aan nationale gegevens over recidive aan de kaak gesteld. Beleidsmakers en praktijk dienen zich vaak te wenden tot buitenlandse studies of tot onderzoek gebaseerd op eerder kleine groepen delinquenten. Dat is problematisch, onder meer omwille van de beperkte veralgemeenbaarheid van hetzij buitenlandse studies, hetzij lokale studies die niet representatief zijn of waarvan de representativiteit zelfs niet kan worden bepaald.

Toepassingen van recidiveonderzoek

Recidiveonderzoek heeft verschillende mogelijke toepassingen (o.a. Maltz, 1984; Wartna, 1999; 2009). Informatie over recidive van gekende delinquenten laat toe om een *profiel* op te maken van daders of dadergroepen. Nationale of grootschalige (representatieve) studies over recidive zorgen voor basiscijfers (bvb van de recidive van een specifieke groep delinquenten, zoals drugdelinquenten of seksuele delinquenten) en bieden beleid en praktijk een referentiepunt. Recidive kan als een uitkomstcriterium aangewend worden in evaluatie- of *effectstudies*. Bij het nagaan van de impact van een bepaalde strafrechtelijke interventie (bijvoorbeeld een bepaald type straf, zoals elektronisch toezicht, zie daarover ook Marklund & Holmberg, 2009; Blokland et al., 2015) is recidive een uitkomstcriterium dat toelaat iets te leren over de effectiviteit van de interventie. Ook vormen recidivegegevens een onderdeel van de informatie over de *criminele carrières* van delinquenten, met daarbij aandacht voor de recidivefrequentie, -ernst, -snelheid en andere dimensies zoals de start, duur en intensiteit van een criminele carrière en de mate van specialisering (bvb. Blumstein & Cohen, 1987; MacLeod et al., 2012). Recidiveonderzoek helpt ook bij *etiologische vraagstukken*, in het

bijzonder waarom bepaalde personen (opnieuw) strafbare feiten plegen. Informatie over recidive kan dus vanuit meerdere invalshoeken dienstbaar zijn.

Methodologie

In toenemende mate gebeurt recidiveonderzoek op basis van grote aantallen. Dat is grotendeels dankzij de informatisering, waarbij steeds meer gegevens in databanken zijn opgenomen. Voor dit onderzoek is gebruik gemaakt van gegevens uit de databank van het Centraal Strafrechtregister, geautomatiseerd in 1992. Het Centraal Strafrechtregister bevat gegevens over natuurlijke personen die het voorwerp zijn van een definitieve beslissing door een Belgische of buitenlandse jurisdictie die meegedeeld is aan en geregistreerd is in het Centraal Strafrechtregister (bvb. opschorting, veroordeling, internering). De definitie van recidive hangt samen met het type gegevens dat in de databank is geregistreerd. Het vertrekpunt is in dit onderzoek de *referentiebeslissing*: de eerste of enige rechterlijke uitspraak door een Belgische jurisdictie die in 1995 in het Centraal Strafrechtregister voor een natuurlijk persoon is geregistreerd. *Recidive* komt neer op *elk nieuw veroordelingsbulletin geregistreerd in het Centraal Strafrechtregister*.

De strafregisterinformatie is nagekeken van alle personen die in 1995 (minstens éénmaal) het voorwerp uitmaakten van een rechterlijke beslissing. Naast enkele sociaaldemografische gegevens zijn data verzameld over hun gerechtelijk verleden (eerdere veroordelingen) en is nagekeken tot november 2013 of zij na hun referentiebeslissing in 1995 opnieuw het voorwerp van een rechterlijke beslissing hebben uitgemaakt. De studie is beperkt tot meer gedetailleerde informatie over de referentiebeslissing en (de eerste of enige) recidive (met telkens informatie over de aard van de feiten, de rechterlijke instantie, de maatregel of de straf die is uitgesproken).

Beschrijvende resultaten

De onderzoeksgroep bestaat uit 136.530 personen. De mediaan voor leeftijd op het ogenblik van de referentiebeslissing bedraagt 32 jaar. In totaal bevat de cohorte 113.995 mannen en 21.717 vrouwen. Voor 818 personen ontbreekt informatie over het geslacht.

Na de referentiebeslissing is voor 78.691 personen (57,6%) binnen de opvolgingsperiode van het onderzoek minstens één nieuwe rechterlijke beslissing geregistreerd (*recidiveprevalentie*).

742 dagen na de referentiebeslissing maakt 50% van de recidivisten (voor het eerst) het voorwerp uit van een nieuwe rechterlijke beslissing (*recidivesnelheid*). Na maximaal 5 jaar heeft 72,5% van alle recidivisten al (voor het eerst) een nieuwe rechterlijke beslissing opgelopen. 11,3% van alle recidivisten krijgt pas na meer dan 10 jaar een nieuwe rechterlijke beslissing.

In totaal heeft de groep recidivisten na de referentiebeslissing 405.781 nieuwe rechterlijke uitspraken op haar conto. 29,6% heeft 1 recidive, 16,8% heeft 2 keer gerecidiveerd en 11% 3 keer (*recidivefrequentie*). 20% van alle recidivisten heeft meer dan 7 nieuwe rechterlijke beslissingen, een kleine 10% heeft er meer dan 12 en 5% heeft meer dan 17 nieuwe rechterlijke uitspraken. Een groep van 170 personen heeft elk minstens 50 nieuwe rechterlijke beslissingen. In totaal hebben ze 9110 nieuwe registraties in het Centraal Strafrechtregister.

Ongeveer de helft (49,3%) van alle personen in de onderzoekscohorte had geen eerdere veroordelingen of maatregelen. Dit zijn ‘primair gestraften’. De andere helft van de coorte had geen blanco strafregister. Van alle personen met een *gerechtelijk antecedent* heeft 32,7% 1 antecedent, 17,7% 2 antecedenten en 10,8% 3 antecedenten. Eén op de vier van hen heeft meer dan 5 antecedenten, 10% heeft meer dan 10 antecedenten en een kleine 5% heeft 17 antecedenten of meer. De mediaanleeftijd op het ogenblik van de allereerste rechterlijke beslissing (inclusief de referentiebeslissing) bedraagt 25 jaar.

Aan de hand van 24 categorieën is gekeken naar het *type feiten* in samenhang met recidive. Het type feiten met het hoogste recidivepercentage betreft diefstal met geweld. 75,1% van alle personen die in 1995 van een rechterlijke instantie een maatregel of straf kregen opgelegd, hebben nadien minstens één nieuwe veroordeling. 69% van alle personen die een maatregel of straf kregen in 1995 wegens inbreuken tegen de wetgeving op de verdovende middelen (drugs) of wegens inbreuken inzake dronkenschap, hebben gerecidiveerd.

De relatie tussen het *type hoofdstraf of maatregel* bij de referentiebeslissing en recidive is ook onderzocht. De proportie recidive is het hoogst bij personen die in 1995 een jeugdmaatregel opgelegd kregen (83,2%), gevolgd door personen met een gevangenisstraf in combinatie met

een (penale) boete en een andere bijkomende straf (73,2%) en personen met uitsluitend een gevangenisstraf (70,3%).

Variabelen die samenhangen met recidive

Op basis van een overlevingsduuranalyse (Cox regressie) is de invloed van kenmerken zoals leeftijd, geslacht, aantal antecedenten, type feiten (bij de referentiebeslissing), type maatregel of straf, type rechterlijke instantie op recidive onderzocht. Deze test laat toe om het verloop van de tijd mee te nemen en ook te corrigeren voor uitval middels sterfte vooraleer het einde van de follow-up is bereikt. Dat is niet weinig belangrijk, want 16.716 personen (12,2%) overlijden vooraleer het einde van de opvolgingsperiode is bereikt. De mediaanleeftijd bij overlijden is 56, wat vrij jong is. Personen die overleden, zijn mee opgenomen, hetzij tot op het ogenblik van hun eerste (of enige) recidive, hetzij tot op het ogenblik van overlijden. De test is uitgevoerd voor 134.343 personen. De resultaten worden uitgedrukt in een *odds ratio* (een soort van ‘kans’ die een bepaalde categorie loopt om te recidiveren in vergelijking met een referentiecategorie die kans 1 heeft).

De resultaten zijn verkennend en geven slechts een eerste zicht op voorspellers voor recidive. Bij de meest opvallende kenmerken die samenhangen met recidive horen geslacht, leeftijd, een beslissing met (gedeeltelijk of volledig) uitstel en eerdere rechterlijke beslissingen. Mannen hebben 1,757 keer zoveel kans op recidive dan vrouwen. Hoe jonger men is op het ogenblik van de referentiebeslissing in 1995, hoe meer risico op recidive en hoe ouder, hoe minder risico op recidive. Iemand die in 1995 met (gedeeltelijk of volledig) uitstel is veroordeeld, recidiveert minder dan iemand met een rechterlijke beslissing zonder uitstel. Voorgaande rechterlijke beslissingen spelen ook een rol. Per voorgaande rechterlijke beslissing is er 1,056 keer zoveel kans op recidive. Dat betekent dat iemand met 10 voorgaande rechterlijke beslissingen 10,56 keer zoveel kans heeft op recidive dan iemand zonder gerechtelijke antecedenten. Hoe meer gevuld het gerechtelijk verleden, hoe groter de kans op recidive in vergelijking met iemand zonder gerechtelijke antecedenten.

Kanttekeningen

Dit onderzoek zorgt voor het eerst aan de hand van het Centraal Strafreger voor nationale cijfers over recidive. Een belangrijke beperking betreft het gebruik van de databank zelf. Wat

niet in de databank zit, ontsnapt aan de aandacht van dit onderzoek. Dit ligt voor de hand, maar heeft wel verstrekkende gevolgen voor de resultaten. Vooraleer iemand een nieuwe rechterlijke beslissing tot een maatregel of straf krijgt opgelegd, heeft een gans proces plaatsgevonden. Slechts een fractie van alle feitelijk gepleegde delicten monden uit in een rechterlijke beslissing. Bovendien bevat de databank geen gegevens over de strafuitvoering. Evenmin bevat het Centraal Strafregerregister een uitgebreid aantal kenmerken over personen. Overigens is de analyse beperkt door de kwaliteit van de data in het Centraal Strafregerregister. Bepaalde variabelen zijn niet bruikbaar (o.a. nationaliteit). Door de minder betrouwbaar geregistreerde datum van de feiten is recidive hier gebaseerd op de datum van de referentiebeslissing, gevolgd door een nieuwe veroordeling. Het nadeel van die keuze is dat sommige veroordelingen na de referentieveroordeeling gebaseerd zijn op feiten gepleegd voor de referentiebeslissing. Bepaalde beperkingen kunnen maar ondervangen worden door koppelingen tussen databanken en eventueel zelfs door dossierinformatie.

De eerste steen, en nu?

Dit onderzoek is toegespitst op de prevalentie van recidive van alle natuurlijke personen die in 1995 het voorwerp uitmaakten van een rechterlijke beslissing tot een maatregel of straf. Hiermee is de eerste steen voor grootschalig of nationaal onderzoek over recidive gelegd. Dit onderzoek kan mits verdere uitwerking dienen als opstap voor meer verfijnde beschrijvingen van subpopulaties delinquenten, als een startpunt voor criminele carrièreonderzoek, als een vergelijkingspunt voor effectonderzoek en als een bron voor etiologische vraagstukken over recidive.

Bibliographie

ANDERSEN S.N. et SKARDHAMAR T., *Pick a number. Mapping recidivism measures and their consequences*, Oslo, Statistics Norway, 2014 ;

AUBERT L. et MARY P., « La fabrique de la récidive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 2014, 435-450 ;

BACHMAN R. et PATERNOSTER R., *Statistics for criminology and criminal justice. Second Edition*, London, McGraw Hill, 1997;

BERTRAND E., « La récidive des libérés de Louvain », *L'écrou*, 2, 1937, 171-175 ;

BERTRAND E., « La récidive vue des prisons », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 1909, 21-53 et 136-151 ;

BEUKEN M., « Nouvelles perspectives en matière de statistiques des condamnations », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 1996, 926-943 ;

BEUKEN M., DELTENRE S., GEERAERTS A., ALBERTY C., VAN VAERENBERGH J., *Données statistiques en matière de condamnations, Année 1993/0*, Ministère de la Justice, Point d'appui 'Criminalité, police administrative et administration de la justice pénale', Bruxelles, 1995 ;

BIJLEVELD C.C.J.H. en COMMANDEUR J.J.F., *Multivariate Analyse. Een inleiding voor criminologen en andere sociale wetenschappers*, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2009;

BLOKLAND A.A.J., *Crime over the life span. Trajectories of criminal behavior in Dutch offenders*, Universiteit Leiden, Leiden, 2005;

BLOKLAND A., WERMINK H., ROBERT L. et MAES E., « Wederopsluiting na elektronische detentie en reguliere detentie in België », *Tijdschrift voor Criminologie*, n°57/1, 2015, 31-58;

BLUMSTEIN A. et COHEN J., « Characterizing Criminal Careers », *Science*, Volume 237, n° 4818, 1987, 985-991;

BORN M., CHEVALIER V. et HUMBLET I., « Resilience, desistance and delinquent career », *Journal of Adolescence*, n°20, 1997, 679-694 ;

BORN M., « Continuité de la délinquance entre l'adolescence et l'âge adulte », *Criminologie*, Volume 35, n°1, 2002, 53-67 ;

BUSHWAY S.D., SWEETEN G. en WILSON D.B., « Size matters: Standard errors in the application of null hypothesis significance testing in criminology and criminal justice », *Journal of Experimental Criminology*, Volume 2, 2006, 1-22;

CAMMAERT F., PAUWELS L. et PONSASERS P., « Naar een optimale registratie van de twee trajecten binnen proefzorg », in DE RUYVER B., LEMAÎTRE A., SCHOENAERS F., VANDER LAENEN F., PONSASERS P., PAUWELS L., LEGRAND S.-A., DE SCHEEMAEEKER C., CAMMAERT F., COLMAN C., MOES A., DELVAUX D. et FINCOEUR B., *Onderzoek naar essentiële en bijkomende randvoorwaarden voor interactie justitie en drughulpverlening/Etude des conditions nécessaires et accessoires à l'optimilatisation de l'interaction justice/aide sociale*, Gent, Academia Press, 2009, 185-223;

CAMMAERT F. et PAUWELS L., « Naar een kwantitatieve evaluatie van Proefzorg? Een verkennende studie op basis van recidivegraden en overlevingsduuranalyse », *Panopticon*, Volume 31, n°5, 2010, 99-102;

CAMMAERT F. et PONSASERS P., « Haalbaarheidsstudie: Het bekijken van de mogelijkheden voor het monitoren van de effectiviteit van alternatieve sancties bij twee Antwerpse Projecten voor 'harde kernjongeren': ADAM en U-Turn », *Panopticon*, Volume 27, n°5, 2006, 66-71;

COLMAN C., « Een exploratieve studie naar de criminele carrières van druggebruikende delinquenten op basis van Belgische (parket)data », *Panopticon*, Volume 36, n°1, 2015, 69-76;

COVENT W. et SNACKEN S., « Recidive na probatie. Een verkennend onderzoek bij probanten te Antwerpen », *Panopticon*, Volume 13, n°1, 1992, 5-23;

DE KEULENAER, S. et THOMAS, S., « De uitkomsten van de Gentse drugbehandelingskamer rond recidive », in VANDER LAENEN F., VANDERPLASSCHEN W., WITTOUCK C., DEKKERS A., DE RUYVER B., DE KEULENAER S. et THOMAS S., *Het pilootproject drugbehandelingskamer te Gent: Een uitkomstenevaluatie*, Gent, Academia Press, 2013, 185-228;

DE KEULENAER S., THOMAS S., WITTOUCK C. et VANDER LAENEN F., « Daders van drugsdelicten: recidive tijdens en na hun probatiemaatregel », in PAUWELS L., DE KEULENAER S., DELTENRE S., DEVROE E., FORCEVILLE J., HARDYNS W., KERKAB R., MAES E., MOONS D., PLESSERS J., PLEYSIER S., PONSASERS P., VAN DAEL E. et VERHAGE A., *Criminografische ontwikkelingen III : van (victim)survey tot penitentiaire statistiek*, Panopticon Libri, Antwerpen, Maklu, 2014, 139-174;

DE RUYVER B., PONSASERS P., LEMAÎTRE A., MACQUET C., DE WREE E., HODEIGE R., PIETERS T., CAMMAERT F. et SOHIER C., *Effecten van alternatieve afhandeling voor druggebruikers/Effets des mesures alternatives pour les consommateurs de drogues*, Gent, Academia Press, 2007 ;

DE RYCKERE R. et JASPAR H., « Avant-propos », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1, 1907, 9-13 ;

DE WREE E., DE RUYVER B. et PAUWELS L., « Criminal justice responses to drug offences: Recidivism following the application of alternative sanctions in Belgium », *Drugs: education, prevention and policy*, Volume 16, n°6, 2009, 550-560 ;

DEBUYST C. et TROUSSE P.-E., *Séminaire de droit pénal et de criminologie : La récidive*, Louvain-la-Neuve, (document non-publié), 1973-1974 ;

DEBUYST Ch., « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, Volume 17, n° 2, 1984, 7-24 ;

DEVLIEGER L., « Données statistiques sur les récidivistes », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 3, 1968, 155-162 ;

DEVLIEGER L., « Données statistiques sur la récidive parmi certaines catégories de détenus », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 4, 1969, 119-122 ;

DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1960 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1972, 101-118 ;

DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1961 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1973, 85-94 ;

DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1962 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 6, 1973, 289-298 ;

DEVLIEGER L., « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1963 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 6, 1974, 235-244 ;

DEVLIEGER L., « Etude comparative sur la récidive des condamnés libérés au cours de la période 1960-1964 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1, 1976, 33-46 ;

DEVLIEGER L., « Etude sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1965 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1, 1977, 3-12 ;

DEVLIEGER L., « Enquête sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1966 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 4, 1977, 95-104 ;

ELIAERTS C. et SNACKEN S., « De toepassing van de korte gevangenisstraf: een straatje zonder eind? », *Panopticon*, Volume 3, n°1, 1982, 5-20;

FIELD A., *Discovering Statistics Using SPSS, Second Edition*, Londen, Sage Publications Ltd, 2005;

FLAMENT A., *Structure interne de la base de données du Service de la politique criminelle, potentialités statistiques et perspectives*, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2008 ;

GENDREAU P., GOGGIN C. et CULLEN F.T., *The Effects of Prison Sentences on Recidivism*, Ontario, Public Works and Government Services Canada, 1999 ;

GEUDENS H., « Gemeenschapsdienst en recidive. Een vergelijking met de traditionele jeugdbeschermingsmaatregelen », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 41, n°1, 1999, 57-72;

GILLEIR F., EASTON M. et PONSARS P., « Een U-Turn voor jongvolwassen veelplegers? Kanttekeningen bij een empirisch onderzoek naar het effect van een controlerend-begeleidend programma », *Panopticon*, Volume 31, n°1, 2010, 5-19;

HENSKENS J., « Durée de la détention et récidive des criminels de la prison centrale de Louvain », *L'écrou*, 1936, 5, 647-667 ;

HENSKENS J., « Les grands criminels de Louvain (suite et fin) », *L'écrou*, 1938, 1, 61-87 ;

JOSNIN R., « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », *Bulletin d'information statistique du ministère de la Justice*, Ministère de la Justice, 127, Paris, 2014, 1-8 ;

KAZEMIAN L., FARRINGTON D.P. et LE BLANC M., « Can we make accurate long-term predictions about patterns of de-escalation in offending behavior? », *Journal of Youth and Adolescence*. Volume 38, n°3, 2009, 384-400;

MACLEOD J.F., GROVE P.G. et FARRINGTON D.P., *Explaining Criminal Careers. Implications for Justice Policy*, Oxford, University Press, 2012;

MARY P., KAMINSKI D., MAES E. et VANHAMME F., « Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Volume VIII | 2011, mis en ligne le 11 juin 2011 (consulté le 26 avril 2015) ;

MINE B. et VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « datawarehouse »*, Rapport final, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, 2011 ;

MULLIER C. et GIACOMETTI M., « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Annales de droit de Louvain*, 2, 2013, 201-226 ;

NAGIN D.S., CULLEN F.T. et JONSON C.L., « Imprisonment and Reoffending », in TONRY M. (Ed.) *Crime and Justice. A Review of Research*, Volume 38, Chicago, University of Chicago Press, 2009, 115-200;

NOPPE J., HEMMERRECHTS K., VERHAGE A., PAUWELS L. et EASTON M., *De oude fout in beeld? Naar een lokale recidive-monitor voor de stad Antwerpen*, Governance of Security Research Report Series, Volume 5, Antwerpen, Maklu, 2011;

PAUWELS L., *Toegepaste statistiek met SPSS voor criminologen*, Antwerpen, Maklu, 2012;

PETERSILIA J., *When Prisoners Come Home. Parole and Prisoner Reentry*, Cambridge, University Press, 2003;

PHAM H. Th. et DUCRO C., « Evaluation du risque de récidive en Belgique francophone: données préliminaires d'analyse factorielle de la 'Sex Offender Recidivism Appraisal Guide' (SORAG) et de la Statique-99 », *Annales Médico-Psychologiques*, 166, 7, 2008, 575-579 ;

PHAM H. Th. et DUCRO C., « Evaluation du risque de récidive », in PHAM H. Th., *L'évaluation diagnostique des agresseurs sexuels*, Bruxelles, Mardaga, 2006, 111-136 ;

PHAM H. Th., « Evaluation du risque de récidive violent et sexuelle », *Santé Mentale*, 128, 2008 38-42 ;

PHAM H. Th., DUCRO C., PIHET B. et MARTIN M., Evaluation des taux de récidive des Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (AICS) suivis au sein d'équipes de sante spécialisées en Région Wallonne. *Revue de Psychiatrie et Médecine Corporelle*, 53/4-5, 2011, 167-178 ;

PHAM H. Th., DUCRO C., MARGHEM B., REVEILLERE C. et BENEZECH M., « Les limites des moyens actuariels de recherche de la vérité sur la récidive ? », *Annales Médico-Psychologiques*, 170, 2012, 103-105 ;

REY A. et al., (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 2006 ;

ROBERT L. et MAES E., « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération », *Journal de la Police*, avril 2012, 21-27, err., septembre 2012, 4 ;

ROBERT L. et MAES E., *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle Criminologie, Bruxelles, 2012 ;

SERON V., *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, La Charte, 2010 ;

SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K. et VERHAEGEN P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en vrijheid onder voorwaarden*, Brussel, VUB/INCC, 1996-1997 ;

STEVENS, « Enquête sur l'état de la récidive. La récidive en Belgique », *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, mars 1878, 253-271 ;

TRAVIS J., *But They All Come Back: Facing the Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, D.C., The Urban Institute, 2005 ;

TULKENS F. et VAN DE KERCKHOVE M., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2007 ;

VAN DEN BERGE Y. et VERBRUGGEN F., « Langzaam maar onzeker: het wettelijk kader voor een geleidelijke terugkeer naar de maatschappij », in BEYENS K., DAEMS T. et MAES E. (Red.) *Exit gevangenis? De werking van de strafuitvoeringsrechtbanken en de wet op de externe rechtspositie van veroordeelden tot een vrijheidsstraf*, Maklu, Antwerpen, 2014, 31-74 ;

VANDER LAENEN F., VANDERPLASSCHEN W., WITTOUCK C., DEKKERS A., DE RUYVER B., DE KEULENAER S. et THOMAES S., *Het pilootproject drugbehandelingskamer te Gent: Een uitkomstenevaluatie*, Gent, Academia Press, 2013, 185-228 ;

VANDESTEENE A. et D'URSEL M.-C., « Rapport de l'enquête statistique au sujet de la récidive des détenus libérés – Période 1970-1980 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1983, 177-226 ;

VANDESTEENE A., « Etude sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1967 », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1978, 53-62 ;

VANDESTEENE A., « Rapport sur l'enquête statistique annuelle au sujet de la récidive des condamnés libérés », *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 2, 1980, 69-80 ;

VANLAAR W., KLUPPELS L. et GOOSSENS F., « Leiden sensibilisatiecursussen voor bestuurders onder invloed van alcohol tot een lager recidivegehalte dan klassieke straffen? Een empirische evaluatie van de Belgische sensibilisatiecursussen op basis van de survival time tot de eerste recidive », *Panopticon*, Volume 24, n°4, 2003, 365-390;

VERBRUGGEN F., « 'Ceci n'est pas une récidive': wettelijke herhaling en de tijdsvoorwaarde bij voorwaardelijke invrijheidstelling », *FATIK*, 2006, n°109, 20-25;

WARTNA B.S.J. et NIJSSEN L.T.J., *National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries*, Den Haag: WODC-studies on recidivism. Fact sheet 2006-11, 2006 ;

WERMINK H., BLOKLAND A., NIEUWBEERTA P. et TOLLENAAR N., « Recidive na werkstraffen en na gevangenisstraffen. Een gematchte vergelijking », *Tijdschrift voor Criminologie*, Volume 51/3, 2009, 211-227 ;

WILLEMS M. et DE PAUW W., « Situation actuelle des statistiques pénales belges : source, objets, signification, fiabilité et aperçu statistique », in VESENTINI F., *Les chiffres du crime en débat*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2005, 59-86 ;

WILLEMS M., *Quelle validité et quelle fiabilité pour les statistiques pénales du Service de la politique criminelle*, Bruxelles, Ministère de la Fonction publique (I.F.A.) – Ministère de la Justice (S.P.C.), Mémoire de stage, 2007.

ANNEXE I - BIJLAGE I

RECODAGE DES DONNEES RELATIVES AUX PEINES ET MESURES

HERCODERING VAN DE DATA MET BETREKKING TOT STRAFFEN EN
MAATREGELEN

Legende/Légende	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURIS_SUSPENSION_SURISPECIFIQUE	DESCR_F	DESCR_N
	0	0	pas retenu	niet weerhouden
	0	1	sursis (probatoire) pour toutes les peines mentionnées dans la décision	(probatie-)uitstel voor alle straffen die in de beslissing worden vermeld
	99	2	suspension (probatoire)	(probatie-)opschorting
	1, 10, 100, ...	3	sursis (probatoire) total ou partiel pour la peine concernée	geheel of gedeeltelijk (probatie-)uitstel voor de straf in kwestie
	1	0	emprisonnement	gevangenisstraf
	10	0	peine de travail	werkstraf
	100	0	amende (comme peine principale ou accessoire)	geldboete (als hoofd- of bijkomende straf)
	1000	0	peine militaire	militaire straf
	10000	0	mesure jeunesse	jeugdmaatregel
	100000	0	internement	internering
	1000000	0	autres (entre autres les peines accessoires, sauf amende)	andere (onder andere bijkomende straffen, behoudens geldboete)

ID_PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURIS_SUSPENSION_SURISPECIFIQUE	DESCR_F	DESCR_N
3	0	0	1 sursis pour le tout	uitstel voor het geheel
4	0	0	1 sursis probatoire pour le tout	probatie-uitstel voor het geheel
5	99	99	2 suspension	opschorting
6	99	99	2 suspension probatoire	probatie-opschorting
7	99	99	2 simple declaration de culpabilite	eenvoudige schuldigverklaring
8	99	99	2 suspension sans delai d'epreuve	opschorting zonder proeftijd
9	1	1	0 peine de mort	doodstraf
10	1	1	0 emprisonnement	gevangenisstraf
11	1	1	3 avec sursis	met uitstel
12	1	1	3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
13	1	1	0 détention	hechtenis
14	1	1	0 réclusion	opsluiting
15	1	1	0 travaux forcés	dwangarbeid
16	1000	1000	0 emprisonnement militaire	militaire gevangenisstraf
17	1000	1000	3 avec sursis	met uitstel
18	1000	1000	3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
19	1000	1000	0 arrêt de rigueur	zwaar arrest
20	1000	1000	3 avec sursis	met uitstel
22	1000	1000	0 arrêt simple	licht arrest
24	1000	1000	3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
25	1000	1000	0 consigne	consigne
26	100	100	3 avec sursis	met uitstel
27	100	100	3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
28	0	0	0 (solidairement)	(solidair)
29	100	100	3 avec sursis	met uitstel
30	100	100	0 amende	geldboete
31	100	100	3 avec sursis	met uitstel
32	1000000	1000000	0 confiscation	bijzondere verbeurdverklaring
33	1000000	1000000	3 avec sursis	met uitstel
34	1000000	1000000	0 confiscation et destruction	bijzondere verbeurdverklaring en vernietiging
35	1000000	1000000	0 destitution de titres, grades et fonctions, emplois et offices publics	afzetting van titels, graden en functies, betrekkingen en openbare ambten
36	1000000	1000000	3 avec sursis	met uitstel
39	1000000	1000000	3 avec sursis	met uitstel
40	1000000	1000000	3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel

ID_PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURIS_SUSPENSION_SURIS	DESCR_F	DESCR_N
41	1000000		0 déchéance des droits visés à l'art.123 sexies du C.P.	vervallenverklaring van de rechten voorzien bij art.123 sexies Strafwetboek
42	1000000		0 suspension des droits électoraux	schorsing van kiesrecht
43	1000000		0 déchéance du droit de conduire	verlies van recht tot sturen
44	0		0 avec examen	met examen
45	0		0 des véhicules de catégorie(s) :	van voertuigen van categorie(en) :
46	0		0 toutes catégories	van alle categorieën
47	1000000		3 avec sursis	met uitstel
48	0		0 avec les examen(s) :	met examen(s) :
49	0		0 avec tous les examens	met alle examens
50	1000000		0 interdiction de l'exercice d'une profession ou activité	verbod om bepaald beroep / activiteit uit te oefenen
52	1000000		3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
53	1000000		0 interdiction du droit de participer à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs (382 bis CP)	ontzetting van het recht om deel te nemen aan onderwijs in een openbare of particuliere instelling die minderjarigen opvangt (382 bis SWB)
55	1000000		0 interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n22 24.10.1934 art.1)	verbod de functie uit te oefenen van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap, of het beroep van effectenmakelaar (art.1 K.B. 24.10.1934)
56	1000000		0 interdiction d'exercer une activité commerciale (AR n22 24.10.1934 art. 1bis)	verbod een koopmansbedrijf uit te oefenen (KB 24.10.1934 art. 1 bis)
57	1000000		0 interdiction d'exercer une activité commerciale (art.1 bis AR 24.10.1934)	verbod een koopmansbedrijf uit te oefenen (art.1 bis KB 24.10.1934)
58	1000000		0 interdiction du droit de detenir des animaux	ontzetting van het recht enig dier te houden
59	10000		0 réprimande	berisping
60	10000		0 surveillance	ondertoezichtstelling
61	0		0 assortie de l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire	alsmede het geregeld bezoeken van een school voor gewoon of bijzonder onderwijs
62	0		0 assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique	alsmede het leveren van een prestatie van opvoedkundige of filantropische aard
63	0		0 assortie de l'obligation de se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative	alsmede het in acht nemen van de medische of pedagogische richtlijnen van een centrum voor opvoedkundige voorlichting of geestelijk hygiëne
64	0		0 : prolongation de la mesure.	: verlenging van de maatregel.
65	10000		0 placement chez un particulier ou dans une institution	plaatsing bij een particulier of in een inrichting
67	0		0 : prolongation de la mesure.	: verlenging van de maatregel.
68	10000		0 placement en établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat	het toevertrouwen aan een rijksgesticht voor observatie en opvoeding onder toezicht
69	0		0 : prolongation de la mesure.	: verlenging van de maatregel.
70	10000		0 mise à la disposition du gouvernement (L. 08.04.1965)	terbeschikkingstelling van de regering (W. 08.04.1965)
72	0		0 dessaisissement	verwijzing van de zaak naar het parket met het oog op vervolging voor het bevoegde strafgerecht (onthouding van kennisneming)
73	0		0 Révision du jugement :	Herziening vonnis :
74	10000		0 déchéance totale de l'autorité parentale	volledige ontzetting uit de ouderlijke macht
75	0		0 à l'égard de:	t.o.v.:
76	10000		0 déchéance partielle de l'autorité parentale limitée à l'article:	gedeeltelijke ontzetting uit de ouderlijke macht beperkt tot (de) art(t).:
77	0		0 à l'égard de:	t.o.v.:
78	10000		0 assistance éducative	opvoedingsbijstand
81	100000		0 internement	internering
82	0		0 internement par A.M.	internering bij M.B.

ID_PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURSIS_SUSPENSION_SURSISSPECIFIQUE	DESCR_F	DESCR_N
83	0		0 - Rapport de l'arrêté ministériel d'internement - :	- Intrekking van het ministerieel besluit van internering - :
84	0		0 libération définitive	definitief vrij
85	1000000		0 mise à la disposition du gouvernement (L. 01.07.1964)	terbeschikkingstelling van de regering (Wet 01.07.1964)
86	1000000		0 mise à la disposition du gouvernement (L. 27.11.1891)	terbeschikkingstelling van de regering (Wet 27.11.1891)
87	1000000		0 remise en état de lieux	verplichting tot het in oude staat herstellen van plaatsen
88	1000000		0 publication du jugement ou de l'arrêt	bekendmaking van vonnissen en arresten
89	1000		0 renvoi de l'armée	wegzending uit het leger
91	0		0 A droit au titre de Résistant Civil	Heeft recht op de titel van Burgerlijk Weerstander
92	0		0 A droit au titre de Prisonnier Politique	Heeft recht op de titel van Politieke Gevangene
93	10		0 peine de travail	werkstraf
94	10		3 avec sursis	met uitstel
95	10		3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
96	10		0 peine de travail	werkstraf
99	100		0 amende	geldboete
100	100		0 amende fiscale	fiscale geldboete
101	100		0 amende	geldboete
102	0		0 surveillance electronique	electronische toezicht
103	0		0 - Désistement d'appel décrété par :	- Afstand van beroep gedecreteerd door :
104	0		0 - Désistement d'opposition décrété le :	- Afstand van verzet gedecreteerd de :
105	0		0 - Désistement du pourvoi en cassation décrété le :	- Afstand van cassatie gedecreteerd de :
106	1000000		0 Peine complémentaire	Bijkomende straf
107	0		0 Ce jugement/arret sanctionne egalement les faits ci-contre etablis par le jugement	Dit vonnis/arrest bestraft eveneens de feiten hiernaast bepaald door het vonnis
108	0		0 Ce jugement/arret sanctionne egalement les faits ci-contre etablis par l'arret	Dit vonnis/arrest bestraft eveneens de feiten hiernaast bepaald door het arrest
109	0		0 La Cour d'Appel a prononcé la réhabilitation à l'égard de :	Het Hof van Beroep heeft het herstel in eer en rechten uitgesproken ten aanzien van :
110	0		0 - Grâce -	- Genade -
111	0		0 libération conditionnelle	voorwaardelijke invrijheidstelling
112	0		0 - révocation du sursis - :	- herroeping van uitstel - :
113	0		0 Libération définitive	Definitieve invrijheidstelling
114	0		0 Après révocation de la suspension simple ordonnée :	Na herroeping van de gewone opschorting gelast :
115	0		0 - Révocation de la libération conditionnelle	- Herroeping van de voorwaardelijke invrijheidstelling
116	0		0 - Désistement d'appel décrété par :	- Afstand van beroep gedecreteerd door :
117	0		0 Revocation du sursis probatoire sur la peine d'emprisonnement	Herroeping van probatieuitstel op gevangenisstraf
118	10		0 peine de travail	werkstraf
124	0		0 Revocation du sursis probatoire sur la peine d'amende	Herroeping van probatieuitstel op geldboete
140	0		0 revision par la Commission de la liberation conditionnelle	herziening door de Commissie voor de voorwaardelijke invrijheidstelling
142	0		0 Revocation du sursis probatoire sur la peine de travail	Herroeping van probatieuitstel op de werkstraf
146	1		3 Sursis probatoire sur privation de liberté	Probatieuitstel op vrijheidsberoving
149	1		0 Emprisonnement	Gevangenisstraf
150	1		3 Sursis probatoire sur emprisonnement	Probatieuitstel op gevangenisstraf
151	0		0 Révocation du sursis sur emprisonnement	Herroeping van uitstel op gevangenisstraf
152	1		3 Sursis sur emprisonnement	Uitstel op gevangenisstraf
157	1000000		0 Restriction de la liberté individuelle	Beperking van de persoonlijke vrijheid
161	100		0 amende	geldboete
162	100		0 amende fiscale	fiscale geldboete
163	100		0 amende administrative	administratieve geldboete
164	100		3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel

ID_PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURIS_SUSPENSION_SURISSPECIFIQUE	DESCR_F	DESCR_N
165	100		3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
166	1000000		0 destitution militaire	militaire afzetting
167	1000		3 avec sursis	met uitstel
168	1000000		0 interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.	ontzetting van bepaalde rechten voorzien bij art.31 Strafwetboek
169	0		0 pour incapacité physique	omwille van fysiek gebrek
170	1000000		3 avec sursis probatoire	met probatie-uitstel
171	0		0 le week-end ou jour ferie	in het week-end of op een feestdag
172	1000000		3 avec sursis	met uitstel
173	0		0 sous condition de	op voorwaarde dat
174	1000000		0 interdiction de faire partie de toute institution ou association dont l'activitéconcerne à titre principal les mineurs (382 bis CP)	ontzetting van het recht om deel uit te maken van elke instelling of vereniging waaraan de activiteit in hoofdzaak op minderjarigen gericht is (art.382 bis SW)
175	0		0 Réintégration partielle dans les droits de l'autorité parentale limitée à :	Gedeeltelijk herstel uit de ouderlijke macht beperkt tot :
176	0		0 réinternement / réintégration	opnieuw opgenomen
177	1000000		0 mise à la disposition du gouvernement (art.38Obis,3[,2 C.P.)	terbeschikkingstelling van de regering (art.38Obis, 3[,2 Swb.)
178	1000000		0 Surveillance spéciale de police	Politietoezicht
179	0		0 Peut bénéficier du Statut des Prisonniers Politiques	Mag genieten van het Statuut van de Politieke Gevangenen
180	0		0 Après révocation de la suspension probatoire ordonnée :	Na herroeping van de probatie opschorting gelast :
193	1000000		0 Interdiction de demeurer dans certains lieux	Verbod om op bepaalde plaatsen te blijven
194	1000000		0 Obligation de se soumettre à un programme socio-éducatif	Onderwerping aan een sociaal-educatief programma
222	1000000		0 Obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction	Verplichting om de door de strafbare feiten veroorzaakte schade te vergoeden
230	1000000		0 Confiscation	Confiscatie
238	1000000		0 Restauration	Herstel
242	1000000		0 Placement en institution	Plaatsing in een instelling
246	1000000		0 Placement en institution psychiatrique	Plaatsing in een psychiatrische instelling
258	1000000		0 Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit	Verbod om op welke wijze ook met bepaalde personen in contact te komen
259	1000000		3 Sursis probatoire sur interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit	Probatieuitstel op verbod om op welke wijze ook met bepaalde personen in contact te komen
294	1000000		0 Perte/suspension du droit de vote ou d'éligibilité	Verlies/schorsing van het actief of passief kiesrecht
297	1000000		3 Sursis sur perte/suspension du droit de vote ou d'éligibilité	Uitstel op verlies/schorsing van het actief of passief kiesrecht
306	1000000		0 Annulation du permis de conduire	Intrekking van het rijbewijs
310	1000000		0 Suspension du permis de conduire	Schorsing van het rijbewijs
313	1000000		3 Sursis sur suspension du permis de conduire	Uitstel op schorsing van het rijbewijs
314	1000000		0 Interdiction de conduire certains véhicules	Verbod om bepaalde voertuigen te besturen
317	1000000		3 Sursis sur interdiction de conduire certains véhicules	Uitstel op verbod om bepaalde voertuigen te besturen
334	1000000		0 Interdiction d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou sociale	Verbod om een professionele, commerciële of sociale activiteit uit te oefenen
338	1000000		0 Interdiction de travailler ou d'exercer une activité professionnelle en lien avec des mineurs	Verbod om met minderjarigen te werken of activiteiten uit te oefenen
346	1000000		0 Interdiction de détenir ou de porter une arme	Verbod om wapens te bezitten of te dragen
354	1000000		0 Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement/crédit	Verbod om cheques uit te schrijven of betaal- of kredietkaarten te gebruiken
374	1000000		0 Interdiction du territoire national	Verbod om het nationale grondgebied te betreden
382	1000000		0 Obligation personnelle	Persoonlijke verplichting
407	100		0 Sanction pécuniaire (GBP)	Financiële straffen (GBP)
443	100		0 Amende (CHF)	Boete (CHF)
459	100		0 Amende (GBP)	Boete (GBP)

ID_PUNISHMENT_CODE	ID_PUNISHMENT_RECODED	SURIS_SUSPENSION_SURISSPECIFIQUE	DESCR_F	DESCR_N
513	100		0 Amende (autre monnaie)	Boete (andere valuta)
521	100		0 Jours-amendes (CHF)	Dag-geldboete (CHF)
524	100		3 Sursis sur jours amendes	Uitstel op dag geldboete
565	100		0 Jours-amendes (autre monnaie)	Dag-geldboete (andere valuta)
575	100		0 Sanction pécuniaire	Financiële straffen
579	100		0 Amende	Boete
580	100		3 Sursis probatoire sur amende	Probatieuitstel op boete
581	0		0 Révocation du sursis sur amende	Herroeping van uitstel op boete
582	100		3 Sursis sur amende	Uitstel op boete
583	100		0 Jours-amendes	Dag-geldboete
587	100		0 Amende au profit d'un bénéficiaire particulier	Geldboete voor een bijzondere begunstigde
591	10		0 Peine de travail	Werkstraf
592	10		3 Sursis probatoire sur peine de travail	Probatieuitstel op werkstraf
595	1000000		0 Travail ou service d'intérêt général	Gemeenschapsdienst of -werk
619	1000000		0 Exemption/Report de peine/Avertissement	Onschendbaarheid/opschorting van de uitspraak/uitstel van straf, waarschuwing
623	1000000		0 Autres sanctions	Andere straffen en maatregelen
626	1000000		3 Sursis sur sanction/mesure	Uitstel op straf/maatregel
657	1000000		0 dégradation militaire	militaire degradatie
658	0		0 sans examens	vrij van examen
660	0		0 levée de la mesure	opheffing van de maatregel
661	0		0 libération à l'essai	vrij op proef
665	1000000		0 -	-

ANNEXE II – BIJLAGE II

APERCU DES TYPES DE DELITS

OVERZICHT VAN DELICTGROEPEN

feitengroep	aantal	reductie naar 6 groepen	reductie naar 4 groepen
1 doodslag	158	1	1
2 opzettelijke slagen en verwondingen	24682	1	1
3 andere misdaden en wanbedrijven tegen de persoon en het gezin	1981	1	1
4 aanranding van de eerbaarheid	536	2	1
5 verkrachting	419	2	1
6 onopzettelijke doding	466	1	1
7 diefstal	8909	3	2
8 diefstal met geweld	2062	1	1
9 andere misdaden en wanbedrijven tegen de eigendom	6828	3	2
10 misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde en veiligheid	6157	6	4
11 andere overtredingen	607	6	4
12 inbreuken op de bijzondere wetten ter bescherming van het functioneren van de Staat	4192	6	4
13 inbreuken op de bijzondere wetten ter bescherming van het functioneren van de gemeenschap	4463	6	4
14 verkeersdelicten	92412	5	3
15 inbreuken tegen de wetgeving op de verdovende middelen (drugs)	5403	4	4
16 inbreuken tegen de wetgeving op de geneesmiddelen	15	4	4
17 inbreuk inzake dronkenschap	2196	4	4
18 inbreuk tegen het leefmilieu	1088	6	4
19 inbreuk tegen de stedenbouw en ruimtelijke ordening	1128	6	4
20 inbreuk op de bijzondere wetten ter bescherming van de persoon	156	1	1
21 inbreuk op de bijzondere wetten ter bescherming van de sociale orde	1959	6	4
22 inbreuk op de bijzondere wetten ter bescherming van de economische orde	1196	6	4
23 restgroep	8	6	4
24 inbreuken tegen Europese wetgeving	0	6	4

1=gewelddelicten

2=seksuele feiten

3=eigendomsdelicten

4=drugdelicten

5=verkeersdelicten

6=andere (restgroep)

1=gewelddelicten

2=eigendomsdelicten

3=verkeersdelicten

4=andere (restgroep)

type de faits	nombre	réduction à 6 groupes	réduction à 4 groupes
1 meurtre	158	1	1
2 coups et blessures volontaires	24682	1	1
3 autres crimes et délits contre la personne et la famille	1981	1	1
4 attentat à la pudeur	536	2	1
5 viol	419	2	1
6 homicide involontaire	466	1	1
7 vol	8909	3	2
8 vol avec violence	2062	1	1
9 autres crimes et délits contre la propriété	6828	3	2
10 crimes et délits contre l'ordre et la sécurité publics	6157	6	4
11 autres contraventions au Code pénal	607	6	4
12 infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de l'Etat	4192	6	4
13 infractions aux lois particulières protégeant le fonctionnement de la collectivité	4463	6	4
14 roulage	92412	5	3
15 infractions relatives à la législation sur les stupéfiants	5403	4	4
16 infractions relatives à la législation sur les médicaments	15	4	4
17 infractions en matière d'ivresse	2196	4	4
18 infractions en matière d'environnement	1088	6	4
19 infractions en matière d'urbanisme/aménagement du territoire	1128	6	4
20 infractions aux lois particulières protégeant la personne	156	1	1
21 infractions aux lois particulières protégeant l'ordre social	1959	6	4
22 infractions aux lois particulières protégeant l'ordre économique	1196	6	4
23 autres	8	6	4
24 codes d'infraction européen	0	6	4

1=infractions violentes

2=infractions à caractère sexuel

3=infractions contre la propriété

4=infractions en matière de drogue

5=roulage

6=autres

1=infractions violentes

2=infractions contre la propriété

3=roulage

4=autres

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en septembre 2014 – Geactualiseerd in september 2014

- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.

- N°29 JEUNIAUX, P, RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.

- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbedijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuzen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.

- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).

- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.